

## SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1978.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1979, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME II

## LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

(Première partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 560 et annexes, 570 (tomes I à III et annexes 1 à 55), 571 (tomes I à XXIII), 572 (tomes I à III), 573 (tomes I à VII), 574 (tomes I à V), 575 (tomes I à XXV) et in-8° 79.

Sénat : 79 (1978-1979).

**Loi de finances.** — Alcools (Droits sur les) (art. 18) - Assurance vie (art. 6) - Bénéfices agricoles (art. 7) - Bénéfices industriels et commerciaux (art. 7, 14 A à 15) - Bénéfices non commerciaux (art. 7) - Carburants (art. 17, 27, 31) - Carte nationale d'identité (art. 23) - Carte grise (art. 22) - Carte de séjour (art. 23) - Célibataires (art. 2) - Chèques (art. 2) - Cinéma (art. 12, 30) - Collectivités locales (art. 29) - Droits d'enregistrement (art. 23 bis) - Droits de mutation (art. 21) - Droits de timbre (art. 22) - Emprunts (art. 34) - Énergie (art. 9) - Entreprises (art. 14 à 16) - Finances locales (art. 29) - Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme - Fonds spécial d'investissement routier (art. 27) - Formation professionnelle (art. 25) - Frais professionnels (déduction pour) (art. 4) - Handicapés (art. 2, 24) - Impôt sur le revenu (art. 1<sup>er</sup> à 10 bis) - Impôt sur les sociétés (art. 1<sup>er</sup>, 14 A à 15) - Informatique (art. 13) - Jeux et paris (art. 31 bis) - Journaux officiels (art. 28) - Loterie nationale (art. 30 bis) - Pensions de retraite (art. 4 A) - Permis de chasse (art. 22) - Postes et télécommunications (art. 13) - Rentes viagères (art. 3, 33) - Revenus fonciers (art. 5) - Service national (art. 2) - Tabacs et allumettes (art. 19, 20) - Taxe d'apprentissage (art. 25) - Taxe sur les encours de crédits (art. 11) - Taxe spéciale sur les activités bancaires et financières (art. 11) - Taxe sur les salaires (art. 16) - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 11, 12, 13) - Théâtre (art. 12) - Titre restaurant (art. 8) - Vieillesse (art. 2) - Vignette automobile (art. 24) - Code général des impôts.

## SOMMAIRE

---

	Pages.
I. — Les modifications apportées au plafond des charges.....	4
II. — Les modifications apportées au montant des ressources.....	5
III. — Examen des articles.....	7
<b>Amendements</b> .....	<b>87</b>

---

Mesdames, Messieurs,

Dans le premier tome du présent rapport, nous avons présenté le projet de loi de finances tel qu'il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau des deux Chambres et ce n'est que par incidence qu'ont été évoquées quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Ces modifications, nous allons les préciser en introduction du tome II, en préalable aux articles de la première partie, afin d'avoir un idée globale de leur impact sur les conditions de l'équilibre.

Dans la version gouvernementale, celui-ci se présentait de la manière suivante :

	CHARGES	RESSOURCES
	(En millions de francs.)	
<b>I. — Opérations à caractère définitif :</b>		
Budget général .....	459 115	445 885
Budgets annexes .....	116 469	116 469
Comptes d'affectation spéciale .....	11 159	11 339
<b>Total I .....</b>	<b>586 743</b>	<b>573 693</b>
<b>II. — Opérations à caractère temporaire .....</b>	<b>64 771</b>	<b>62 821</b>
<b>III. — Découvert .....</b>	>	<b>15 000</b>
<b>Total général .....</b>	<b>651 514</b>	<b>651 514</b>

Comment s'est-il trouvé modifié au cours des deux délibérations de l'Assemblée Nationale ?

## I. — LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAFOND DES CHARGES

Le Gouvernement a proposé et les députés ont accepté douze modifications.

CHARGES	EN PLUS	EN MOINS
<i>Première délibération.</i>		
Majoration des crédits du FSIR .....	40	
Majoration des crédits du budget de la jeunesse et des sports. Cet engagement pris par le Gouvernement devant la commission des finances fixe l'objet d'un amendement lors de l'examen de ce budget .....	60	
Rentes viagères : suppression de l'article .....		114
<i>Deuxième délibération.</i>		
Ajustement des crédits de subventions à la ville de Paris (charges de retraite et brigade des sapeurs-pompiers) .....		160
Majoration de rentes viagères (charges communes) .....	122	
Ajustements de divers budgets :		
ACVG .....	32	
Education (— 20, — 10) .....	10	
Agriculture (+ 30, — 0,5) .....	29	
TOM (+ 9, + 0,2) .....	9	
Suppression des crédits de programme civil de défense et des primes de développement artisanat .....		25 4
Affectation du prélèvement sur le loto .....	38	
	<b>340</b>	<b>303</b>
	<b>+ 37</b>	

Ces diverses modifications se traduisent par un relèvement du plafond des charges de 37 millions de francs.

## II. — LES MODIFICATIONS APPORTEES AU MONTANT DES RESSOURCES

Les répercussions financières des amendements présentés tant par le Gouvernement que par l'Assemblée Nationale sont les suivantes :

Nature de la modification.	En plus.	En moins.
<b>BUDGET GENERAL</b>		
<i>Première délibération.</i>		
Majoration de la limite en-dessous de laquelle les cotisations d'impôt sur le revenu ne sont pas réclamées .....		16
Droit de timbre sur les formules de chèque non barrées .....	16	
Maintien à 25 % de la déduction des déficits fonciers des immeubles à usage industriel et commercial .....		25
Fixation à 6 000 F du plafond de l'abattement de 10 % pour les retraités .....		100
Fixation à 13 500 F de la limite de déduction du salaire du conjoint .....		12
Relèvement de 10 % des seuils des centres de gestion agréés.		35
Fixation à 12,16 % du taux de prélèvement effectué au profit du FSIR sur le produit de la TIPP .....		40
Report au 1 <sup>er</sup> juillet de la suppression de la taxe sur les lubrifiants .....	110	
Fixation à 2,6 % au lieu de 2,33 % de la taxe sur les acquisitions d'immeubles .....	150	
Relèvement de 30 % des droits fixes d'enregistrement .....	80	
<b>Comptes d'affectation spéciale.</b>		
Fixation à 12,16 % du taux de prélèvement effectué au profit du FSIR sur le produit de la TIPP .....	40	
<i>Deuxième délibération.</i>		
Impôt sur le revenu : abattement de 2 000 F en faveur de certains contribuables célibataires .....		170
Impôt sur le revenu : suppression du maintien à 25 % de la déduction forfaitaire applicable au revenu foncier provenant de la location d'immeubles à usage industriel ou commercial .....	25	
Aménagement du droit de timbre sur les chèques non barrés.	84	
Diminution du versement de la ville de Paris au titre des dépenses de police .....		160
Prélèvement sur le pari mutuel .....	130	
<b>Comptes d'affectation spéciale.</b>		
Prélèvement sur les mises du loto .....	38	
Suppression totale de l'exonération de la taxe sur les lubrifiants (Budget général) .....	110	
	783	558
	÷ 225	

En définitive, le plafond des charges ayant été augmenté de 37 millions de francs et le montant des ressources majoré de 225 millions de francs, le solde se trouve minoré de 188 millions de francs. Par conséquent, le découvert se trouve ramené de 15 000 à 14 812 millions de francs.

### III. — EXAMEN DES ARTICLES

#### TITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux ressources.

##### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

##### A. — DISPOSITIONS ANTERIEURES

##### *Article premier.*

**Autorisation de percevoir les impôts existants  
et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérés pendant l'année 1979 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :	Conforme.	Conforme.
1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat :		
2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.		
II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.		
Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une		

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1978 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1978.

*Commentaires.* — Le présent article reprend, en ses paragraphes I et II, les dispositions traditionnelles des lois de finances qui tendent à autoriser la perception des impôts existants et à interdire celle des impôts non autorisés.

Le paragraphe III précise que les dispositions du présent projet relatives à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés s'appliquent expressément aux revenus de 1978 et aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1978.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.



B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. — IMPOTS SUR LE REVENU

Article 2.

Fixation du barème et mesures d'accompagnement.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.																												
I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :	I. — Conforme.	I. — Conforme.																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="61 674 342 725">Fraction du revenu imposable (deux parts)</th> <th data-bbox="355 649 432 750">Taux en pour- centage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>N'excédant pas 15 850 F ..</td><td>0</td></tr> <tr><td>De 15 850 F à 16 600 F ..</td><td>5</td></tr> <tr><td>De 16 600 F à 19 850 F ..</td><td>10</td></tr> <tr><td>De 19 850 F à 31 400 F ..</td><td>15</td></tr> <tr><td>De 31 400 F à 41 250 F ..</td><td>20</td></tr> <tr><td>De 41 250 F à 51 850 F ..</td><td>25</td></tr> <tr><td>De 51 850 F à 62 700 F ..</td><td>30</td></tr> <tr><td>De 62 700 F à 72 350 F ..</td><td>35</td></tr> <tr><td>De 72 350 F à 125 200 F ..</td><td>40</td></tr> <tr><td>De 125 200 F à 172 250 F ..</td><td>45</td></tr> <tr><td>De 172 250 F à 211 900 F ..</td><td>50</td></tr> <tr><td>De 211 900 F à 250 100 F ..</td><td>55</td></tr> <tr><td>Au-delà de 250 100 F ....</td><td>60</td></tr> </tbody> </table>	Fraction du revenu imposable (deux parts)	Taux en pour- centage	N'excédant pas 15 850 F ..	0	De 15 850 F à 16 600 F ..	5	De 16 600 F à 19 850 F ..	10	De 19 850 F à 31 400 F ..	15	De 31 400 F à 41 250 F ..	20	De 41 250 F à 51 850 F ..	25	De 51 850 F à 62 700 F ..	30	De 62 700 F à 72 350 F ..	35	De 72 350 F à 125 200 F ..	40	De 125 200 F à 172 250 F ..	45	De 172 250 F à 211 900 F ..	50	De 211 900 F à 250 100 F ..	55	Au-delà de 250 100 F ....	60		
Fraction du revenu imposable (deux parts)	Taux en pour- centage																													
N'excédant pas 15 850 F ..	0																													
De 15 850 F à 16 600 F ..	5																													
De 16 600 F à 19 850 F ..	10																													
De 19 850 F à 31 400 F ..	15																													
De 31 400 F à 41 250 F ..	20																													
De 41 250 F à 51 850 F ..	25																													
De 51 850 F à 62 700 F ..	30																													
De 62 700 F à 72 350 F ..	35																													
De 72 350 F à 125 200 F ..	40																													
De 125 200 F à 172 250 F ..	45																													
De 172 250 F à 211 900 F ..	50																													
De 211 900 F à 250 100 F ..	55																													
Au-delà de 250 100 F ....	60																													
II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 16 800 F ou 18 300 F s'ils sont âgés de plus de soixante- cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.	II. — Conforme.	II. — Conforme.																												
III. — La déduction dont les per- sonnes âgées de plus de soixante- cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :	III. — Conforme.	III. — Conforme.																												
— de 3 400 F à 3 720 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 23 000 F ;																														
— de 1 700 F à 1 860 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 23 000 F et 37 200 F.																														
IV (nouveau). — Les contribuables dont l'impôt sur le revenu est calculé sur une part de quotient familial bénéficient pour la détermination de		IV. — Conforme.																												

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par votre commission.

leur revenu imposable d'un abattement de 2 000 F lorsque :

— la moitié au moins de leurs revenus nets de frais est constituée par des traitements ou salaires ;

— leur revenu net global n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème.

V (nouveau). — La perception de l'impôt sur le revenu est suspendue pour les jeunes gens salariés pendant la durée du temps légal de leur service national.

V. — Conforme.

VI (nouveau). — 1° La somme de 150 F prévue au III de l'article 2 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Pour les cotisations perçues en 1979, cette somme est fixée à 165 F :

VI. — Conforme.

2. Les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article 71 de la présente loi sont soumises à un droit de timbre de 1 F par formule. Ce droit est supporté par la personne qui demande la délivrance de telles formules. Il est payé par l'organisme émetteur. Celui-ci ne peut en aucun cas le prendre à sa charge, cette disposition s'appliquant dans les mêmes conditions que pour la retenue à la source sur le produit des obligations.

*Commentaires.* — Cet article, qui traite des modalités de calcul de l'impôt sur le revenu, comprenait initialement trois dispositions concernant respectivement :

- le barème applicable aux revenus perçus en 1978 ;
- le relèvement des limites d'exonération ;
- l'allègement spécifique en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides.

Lors de l'examen de cet article, l'Assemblée Nationale a adopté diverses mesures le complétant et intéressant :

- les jeunes gens accomplissant le service national ;
- les contribuables célibataires aux revenus modestes.

Il a été procédé, par ailleurs, au relèvement de la limite d'exonération de versement des cotisations.

## 1' La fixation du barème de l'impôt sur le revenu.

Afin de tenir compte de l'évolution des revenus en cours d'année, il est traditionnellement prévu de procéder au relèvement des limites des tranches du barème : il s'agit, en principe, d'éviter de demander une cotisation plus forte aux contribuables dont les revenus n'auraient pas augmenté plus vite que les prix.

Pour 1979, il est proposé que la progression soit de 9 % pour les limites de tranches, à l'exception des deux dernières pour lesquelles elle ne serait que de 5 %

Deux observations peuvent être présentées à cet égard :

— il n'est pas tenu compte intégralement de la hausse des prix ;

— l'accroissement de la pression fiscale sera d'autant plus important sur les revenus les plus élevés.

### a) *Un ajustement incomplet.*

La croissance des revenus au cours de l'année 1978 doit être sensiblement plus importante que la progression de 9 % proposée pour les limites des onze premières tranches du barème de l'impôt.

Par ailleurs, l'ajustement prévu ne correspondrait pas à la hausse des prix attendue qui se situerait à un niveau supérieur à 9 %. C'est dire qu'à pouvoir d'achat inchangé, les contribuables paieront plus d'impôt.

Ainsi, sur la base d'un relèvement moyen des salaires de 11,5 %, la majoration de cotisation que le *contribuable salarié marié sans enfant* devra verser sera :

- pour un salaire brut de 25 000 F, 300 F ;
- pour un salaire brut de 40 000 F, 1 317 F ;
- pour un salaire brut de 200 000 F, 5 618 F.

On peut certes regretter qu'une appréciation plus complète des engagements du programme de Blois n'ait pas conduit le Gouvernement à proposer d'imposer plus fortement les seuls revenus dont l'évolution aurait été supérieure à celle des prix.

b) *Un accroissement de pression fiscale d'autant plus important que les revenus sont plus élevés.*

Les deux dernières tranches du barème ne seront relevées que de 5 % ; aussi les contribuables dont les revenus dépassent 212 000 F subiront une pression fiscale accrue, soit pour le contribuable salarié marié sans enfant :

- de 0,40 point pour 300 000 F ;
- de 1,27 point pour 500 000 F.

Sans doute, cette disparité d'appréciation doit-elle traduire l'effort de lutte contre les inégalités puisqu'elle conduit à une redistribution, par la réduction plus que proportionnelle, des rémunérations nettes les plus élevées. Mais, à cet égard, il est également permis de se demander s'il n'eut pas été plus opportun, dès lors que les engagements de Blois n'étaient pas intégralement respectés, de prévoir la création d'une dernière tranche de 65 % qui aurait permis d'atteindre tous les titulaires de hauts revenus.

Le coût de cet aménagement global est évalué à **6 700 millions de francs pour 1979.**

## **2° Le relèvement des limites d'exonération.**

Déjà, l'an dernier, il avait été procédé à une unification des limites d'exonération, quelle que soit l'origine des revenus (salariés et non-salariés). Cependant, une distinction a subsisté entre les contribuables selon qu'ils sont âgés de plus ou de moins de soixante-cinq ans.

Il est proposé que la limite d'exonération soit portée :

- à 16 800 F (contre 15 200 F, soit + 10,5 %) pour ceux ayant moins de soixante-cinq ans ;
- à 18 300 F (contre 16 600 F, soit + 10,2 %) pour ceux ayant plus de soixante-cinq ans.

Le coût de cette mesure serait de **180 millions de francs en 1979.**

## **3° L'allègement spécifique en faveur des personnes âgées de soixante-cinq ans ou invalides.**

L'allègement spécial dont bénéficient les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans et les invalides quel que soit leur âge varie selon le revenu des intéressés.

Il est demandé de relever cette déduction :

— de 3 400 F à 3 720 F pour ceux dont le revenu net global n'excède pas 23 000 F (au lieu de 21 000 F) ;

— de 1 700 F à 1 860 F pour ceux dont le revenu net global est compris entre 23 000 F et 37 200 F (au lieu de 34 000 F).

Le coût de cette mesure est évalué à **220 millions de francs en 1979.**

\*  
\* \*

Lors de l'examen de cet article, l'Assemblée Nationale a entendu le compléter par trois autres dispositions :

#### **4° L'exonération de l'impôt sur le revenu pour les contribuables célibataires titulaires de salaires modestes.**

Il apparaît que le célibataire disposant d'un revenu mensuel se situant entre 1 800 F et 1 900 F acquitte un impôt de l'ordre de 1 200 F, soit les deux tiers de son salaire mensuel.

L'Assemblée Nationale, après un long débat, avait décidé, en **première délibération**, malgré l'avis opposé du Gouvernement, d'adopter un amendement présenté par M. Icart au nom de la Commission des Finances prévoyant que les contribuables qui ont droit à une part du quotient familial et dont le revenu brut, après application de la déduction pour frais professionnels, n'excède pas le SMIC, seraient désormais affranchis de l'impôt sur le revenu.

Pour compenser la perte de recettes impliquée par cette disposition, il était prévu de **majorer les taux de la taxe annuelle sur les encours détenus par les banques** en les portant respectivement à 1 et à 1,5 p. 100.

Votre Commission des Finances, après un large débat, a souhaité, à la demande de M. Jargot, que le Gouvernement présente une disposition tendant à autoriser les personnes considérées à conserver le bénéfice de cet avantage fiscal lorsqu'elles seront retraitées : en l'absence d'une telle mesure, celles-ci risqueraient, en effet, d'être imposables sur une pension d'un montant cependant inférieur à celui du salaire perçu en activité.

Au cours de la **deuxième délibération** devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement estimant que le texte voté en première délibération serait, en ce qui concerne le gage, difficilement applicable — la taxe sur les encours ayant été profondément remaniée

par rapport au projet initial — a proposé **d'accorder aux contribuables célibataires titulaires de salaires modestes un abattement de 2 000 F sur leur revenu imposable.**

Le coût de cette mesure est évalué à **170 millions de francs.**

**5° La suspension, pendant la durée du temps légal de service national, de la perception de l'impôt sur le revenu.**

Il s'agit de permettre aux appelés d'acquitter l'impôt, dont ils sont redevables, après le retour du service national, lorsqu'ils disposent à nouveau de ressources.

**6° Le relèvement de la limite d'exonération des cotisations.**

L'an dernier, il avait été décidé de fixer à 150 F la limite des cotisations en deçà de laquelle aucun versement n'est demandé au contribuable.

Sur proposition des membres du groupe socialiste et contre l'avis du Gouvernement, il a été décidé **de relever chaque année ce plancher de cotisations dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu** et de le fixer à 165 F pour les cotisations perçues en 1979.

Cette mesure a été **gagée par l'institution d'une taxe par formule de chèques non barrés d'avance.**

Toutefois, le Gouvernement ayant observé que le texte voté par l'Assemblée Nationale serait inapplicable a, lors de la **deuxième délibération**, proposé de préciser **qu'un droit de timbre de 1 F par formule de chèque non prébarrée et endossable** serait obligatoirement à la charge des personnes demandant la délivrance de formules de ce type.

Le produit de la mesure est évalué à **100 millions de francs.**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission vous demande d'adopter le présent article.

### Article 3.

**Suppression du plafond au-delà duquel les rentes viagères constituées à titre onéreux sont imposables sur 80 % de leur montant.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

Le deuxième alinéa du 6 de l'article 158 du Code général des impôts selon lequel les rentes viagères constituées à titre onéreux sont taxables à concurrence de 80 % pour la fraction des arrérages qui excèdent le plafond de 25 000 F fixé par l'article 37 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 est abrogé.

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — En l'état actuel des textes, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont soumises à l'impôt sur le revenu que sur une partie de leur montant réputée représenter les intérêts d'un capital qui varie avec l'âge atteint par le crédit-rentier au moment de l'entrée en service de la rente ; cependant, il est fixé un **plafond** au-delà duquel la fraction imposable de la rente n'est justiciable que d'un abattement de 20 %.

La loi de finances pour 1978 avait porté cette limite à 25 000 F pour l'imposition des revenus de 1977.

Dans le présent article, il est proposé de supprimer la limitation de l'abattement ainsi pratiqué et d'appliquer le barème dégressif en fonction de l'âge du crédit-rentier à **l'intégralité de la rente servie**.

Le coût de cette mesure est évalué à **14 millions de francs en 1979**.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

*Article 4 A (nouveau).*

**Relèvement du plafond de l'abattement de 10 %  
pour les contribuables titulaires de pensions ou de retraites.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par votre commission.**

Le plafond de l'abattement de 10 % institué par l'article 3-1 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 pour les contribuables titulaires de pensions ou de retraites, est porté, pour l'imposition des revenus de 1978, à 6 000 F.

Ce plafond fait l'objet chaque année de la revalorisation prévue au même article.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Il a pour objet de porter le plafond de l'abattement de 10 % institué par l'article 3-1 de la loi de finances pour 1978 de 5 000 F à 6 000 F. Rappelons que ce texte avait précisé les modalités de révision de cet abattement : il devait être relevé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, ce qui aurait normalement conduit à le porter de 5 000 F à 5 500 F pour les revenus de 1978.

L'indexation ainsi prévue s'appliquerait alors pour les revenus des années 1979 et suivantes.

Le coût de cette mesure est évalué à **100 millions de francs en 1979.**

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

#### Article 4.

##### Relèvement du montant minimal de déduction pour frais professionnels des salariés.

###### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés et mentionnée au quatrième alinéa du 3° de l'article 83 du Code général des impôts est porté de 1 500 F à 1 800 F.

###### Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

###### Texte proposé par votre commission.

Conforme.

*Commentaires.* — Les contribuables salariés peuvent prétendre, pour tenir compte de leurs frais professionnels, à une déduction minimale fixée de manière forfaitaire par la loi de finances pour 1976 à 1 500 F. Ce plancher de déduction s'applique donc chaque fois que l'abattement de 10 % pour frais professionnels aboutit à un montant inférieur.

Pour tenir compte de l'évolution des prix depuis deux ans, il est proposé de relever de 20 % cette déduction minimale et de la porter à 1 800 F pour les revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Le coût de la mesure est évalué à **80 millions de francs en 1979.**

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.



Article 5.

Réduction des déductions forfaitaires applicables aux revenus fonciers.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commissi <sup>o</sup> n.
Les taux de 25 % et 20 % prévus à l'article 31 du Code général des impôts pour la déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers sont ramenés respectivement à 20 % et 15 % à compter de l'imposition des revenus de l'année 1978.		Supprimé.

*Commentaires.* — 1° Cet article a pour objet de diminuer de cinq points la déduction forfaitaire que les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis peuvent pratiquer sur les revenus fonciers qu'ils perçoivent.

Cet abattement portant sur les revenus des propriétés rurales et urbaines est, à l'heure actuelle, respectivement de 20 % et de 25 % : il s'ajoute à la déduction d'un certain nombre de charges réelles :

- dépenses d'entretien et de réparation ;
- dépenses d'amélioration des locaux d'habitation ;
- frais de gérance et de gardiennage ;
- taxe foncière et taxes annexes ;
- intérêts des emprunts relatifs aux propriétés considérées.

2° En principe, la déduction forfaitaire s'ajoutant aux déductions rappelées ci-dessus représente l'amortissement de l'immeuble et, accessoirement, les frais de gestion et d'assurance.

Or, précisément, le Gouvernement considère que la déduction forfaitaire ne remplit pas, dans de nombreux cas, l'objet qui est théoriquement le sien :

a) Elle est parfois opérée sur le loyer de biens non amortissables (terrains des constructions, terres agricoles) ou complètement amortis ;

b) Elle fait double emploi avec la déduction des dépenses de grosses réparations et d'amélioration des immeubles d'habitation et avec la déduction des frais de reconstruction des propriétés rurales.

Il apparaît donc que la déduction forfaitaire pouvait être, à bon droit, notablement réduite dans certains cas. Il paraîtrait excessif toutefois d'aller jusqu'à sa suppression car, d'une part, il subsiste toujours un certain nombre de frais dont la déduction n'est pas prévue explicitement (frais de gestion et d'assurance), et, d'autre part, on doit tenir compte des immeubles de construction récente qui sont loin d'être amortis.

Le produit de la mesure est estimé à **320 millions de francs**.

3° L'Assemblée Nationale avait adopté un amendement tendant au maintien du taux de 25 % pour les immeubles à usage industriel ou commercial. Il s'agissait de tenir compte ainsi de la diminution avec le temps de la valeur d'usage des biens immobiliers industriels ou commerciaux.

La préoccupation ainsi exprimée à l'égard des entreprises du secteur industriel et commercial était louable. Il y a lieu d'observer cependant que la portée de la disposition introduite par l'Assemblée Nationale aurait été très limitée : elle n'aurait touché en effet ni les revenus des propriétés inscrites à l'actif d'une entreprise, ni les produits de la location d'établissements industriels et commerciaux, ni les produits de la location d'un fonds de commerce, tous ces revenus étant imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles.

En **deuxième délibération**, l'Assemblée Nationale a d'ailleurs, sur la demande du Gouvernement, supprimé cet alinéa, motif pris que cette mesure aurait pour effet de créer une discrimination injustifiée entre les immeubles industriels ou commerciaux et les immeubles d'habitation.

4° Votre Commission des Finances a longuement débattu de cet article.

M. Chamant a estimé que les loyers des immeubles soumis à la loi du 2 septembre 1948 devaient conserver le bénéfice de la déduction de 25 %.

MM. de Montalembert, Boscary-Monsservin et Durand ont également demandé le maintien de la déduction au taux de 20 % pour les loyers des immeubles à usage agricole. Il importe en effet, conformément au programme de Blois, de préserver le statut du fermage et de respecter la pause fiscale décidée par le Gouvernement. En outre, la modification introduite par cet article créerait une discrimination injustifiée entre les immeubles industriels ou commerciaux, d'une part, et les biens ruraux, d'autre part. Enfin, il convient de ne pas entraver la modernisation des bâtiments ruraux.

MM. Duffaut et Schmitt ont également demandé que les immeubles d'habitation et à usage agricole ne soient pas traités différemment que les immeubles industriels ou commerciaux.

En conséquence, votre Commission des Finances vous propose de **supprimer** cet article.

Article 6.

Unification des régimes de déduction des primes d'assurance-vie.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Les primes afférentes à l'ensemble des contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine sont déductibles du revenu imposable du souscripteur, quelle que soit la date de souscription, dans la limite de 3 250 F majorée de 600 F par enfant à charge lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans.	Les primes afférentes aux contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans, ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans, sont déductibles du revenu imposable du souscripteur, quelle que soit la date de la souscription, dans la limite de 3 250 F, majorée de 600 F par enfant à charge.	Conforme.
Les primes afférentes aux contrats d'assurance souscrits au profit d'enfants infirmes et mentionnés au c du 7° du II de l'article 156 du Code général des impôts sont déductibles dans la même limite.	Conforme.	
Le d du 7° du II de l'article 156 du Code général des impôts demeure applicable aux dispositions précédentes.	Conforme.	
Les a et b du même article sont abrogés en tant qu'ils concernent les contrats d'assurance en cas de vie mentionnés au premier alinéa du présent article.	Conforme.	

*Commentaires.* — A l'heure actuelle, il n'existe pas moins de quatre régimes de déduction des primes d'assurance-vie dont l'application dépend de la date de souscription des contrats et aussi, pour certains, de la durée pour laquelle ceux-ci ont été conclus. En outre les limites de déduction varient de 400 à 3 250 F et la majoration pour enfant à charge s'échelonne de 100 à 600 F.

Afin de mettre de l'ordre dans ce système de déduction, le présent article prévoit :

— **d'uniformiser les règles de déduction** : celle-ci, quelle que soit la date de souscription, sera désormais réservée aux contrats comportant la garantie d'un capital ou d'une rente viagère à laquelle l'assuré ne pourra prétendre qu'à l'expiration d'une durée effective, au moins égale à dix ans ;

— **de simplifier le calcul des limites de déduction** : alors que dans la meilleure hypothèse le contribuable sans enfants a actuellement la possibilité de prétendre à une déduction s'élevant à **3 250 F** pour une prime de **5 000 F** (1 500 F + la moitié du montant pour la fraction comprise entre 1 500 F et 5 000 F), il est proposé que celle-ci s'effectue dans la limite de **3 250 F** pour un montant de prime plus faible (**3 250 F**).

En outre, il sera possible de bénéficier d'une majoration de 600 F par enfant à charge et de porter ainsi le montant des primes déductibles au-delà de **5 000 F** ;

— **d'étendre ces nouvelles dispositions aux contrats de « rente-survie »**, qui, souscrits au profit d'un enfant handicapé, prévoient, en cas de disparition des parents, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à cet enfant.

Le coût de cette mesure qui a été adoptée par l'Assemblée Nationale après une modification d'ordre rédactionnel est évalué à **50 millions de francs**.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

Article 7.

Relèvement de la limite de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Pour la détermination des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, la limite dans laquelle le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable en application de l'article 154 du Code général des impôts est portée à 12 000 F.	Pour la détermination...          ... est portée à 13 500 F.	Conforme.

*Commentaires.* — Le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit des résultats imposables de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 154 du Code général des impôts, dès lors que le salaire a donné lieu au versement des cotisations prévues par la législation sociale.

La limite de déductibilité, fixée initialement à 1 500 F, a été portée à 9 000 F par l'article 10 de la loi de finances pour 1978, le Gouvernement s'étant engagé devant le Parlement à la relever à 12 000 F en 1979.

Le présent article traduit cet engagement.

Toutefois, lors de l'examen de cette disposition par l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a, par amendement, proposé de porter à 13 500 F la limite de déduction du salaire du conjoint ; il a fait observer que ce chiffre est calculé sur la base de 1 200 heures de travail payées au SMIC, rémunération qui, pour ouvrir droit aux prestations de sécurité sociale, doit servir à l'assiette des cotisations.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

Article 8.

Relèvement de la part exonérée de la contribution de l'employeur  
au financement des titres-restaurant.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
La limite prévue aux articles 81-19 et 231 bis F du Code général des impôts, dans laquelle le complément de rémunération résultant de la contribution des employeurs à l'acquisition des titres-restaurant par les salariés est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires est portée de 5 F à 8,50 F à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1979.	Conforme.	Conforme.

*Commentaires.* — Les entreprises qui ne disposent pas de cantine peuvent offrir à leurs salariés des titres-restaurant que ceux-ci peuvent remettre en paiement de tout ou partie des repas qu'ils prennent à l'extérieur des entreprises.

La part du prix des repas qui est ainsi prise en charge par les employeurs est considérée comme un complément de rémunération. Mais, en vertu de l'article 231 bis F du Code général des impôts, ce complément de rémunération est exonéré de l'impôt sur le revenu acquitté par les salariés et de la taxe sur les salaires payés par les employeurs dans la limite de 5 F par titre-restaurant.

Ce plafond n'a pas été modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Le Gouvernement propose de le porter de 5 F à 8,50 F à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Ce nouveau montant correspond à la moitié du prix maximum du repas qu'il est possible de payer à l'aide d'un titre-restaurant.

**Cette mesure qui intéresse 750 000 salariés coûtera 5 millions de francs en 1979 au titre de la taxe sur les salaires et 60 millions de francs en 1980 au titre de l'impôt sur les revenus de 1979.**

Votre commission vous propose l'adoption de cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

## Article 9.

### Déduction des dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie destinée au chauffage.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>I. — La déduction du revenu global des dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie destinée au chauffage, prévue au 1<sup>er</sup> quater de l'article 156-II du Code général des impôts peut, pour les contribuables qui échelonnent leurs dépenses sur plusieurs années, être pratiquée au titre de chacune de ces années sans que le total des dépenses déduites puisse être supérieur au montant de la déduction qui serait admise en l'absence d'échelonnement.</p>	<p>I. — Conforme.</p>	<p>I. — Conforme.</p>
<p>II. — La date limite du 1<sup>er</sup> mai 1974, prévue au 1<sup>er</sup> quater de l'article 156-II du Code général des impôts, avant laquelle devaient exister les logements auxquels est réservée la déduction mentionnée au I ou avant laquelle ces logements devaient avoir fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 1975.</p>	<p>II. — Conforme.</p>	<p>II. — Conforme.</p>
<p>III. — Les dispositions du 1<sup>er</sup> quater de l'article 156-II du Code général des impôts cesseront de s'appliquer aux dépenses effectuées postérieurement au 31 décembre 1980.</p>	<p>III. — <i>Supprimé.</i></p>	<p>III. — <i>Suppression conforme.</i></p>

**Commentaires.** — La loi de finances pour 1975 avait constitué un régime d'incitation fiscale pour la réduction de la consommation d'énergie destinée au chauffage. Votre Commission des Finances avait, à l'époque, émis des réserves à l'égard de ce dispositif, du fait qu'il était appliqué à l'impôt sur le revenu avec donc intervention du quotient familial, limité aux résidences principales et entrant en concurrence avec les déductions des intérêts d'emprunts et les dépenses de ravalement dans le cadre de la limite de 7 000 F plus 1 000 F par personne à charge.

L'administration a encore ajouté au caractère restrictif de ce dispositif en prenant un décret d'application définissant de manière très limitative la nature des travaux ouvrant droit à déduction.

L'article qui nous est proposé n'apporte d'amélioration que sur deux points :

— tout d'abord, dans le dispositif initial, il était prévu que la déduction ne pouvait être opérée qu'en une seule fois. Certes,

les services ont admis la possibilité d'un échelonnement sur deux exercices qui est apparue, à l'expérience, insuffisante. Aussi est-il proposé dans le paragraphe I d'accorder la faculté d'échelonner la déduction des dépenses correspondantes sur plusieurs années (sans limitation). Un butoir est fixé de façon à ce que le total de ces abattements ne puisse dépasser le montant total de la dépense si elle avait été effectuée en une seule fois ;

— la mesure prise en 1974 ne s'appliquait qu'aux logements construits avant le 1<sup>er</sup> mai 1974 ou dont le permis avait été demandé avant cette date. C'est à ce moment, en effet, qu'étaient devenues obligatoires de nouvelles normes d'isolation. Mais, en réalité, il a été prévu une période transitoire entre le 1<sup>er</sup> mai 1974 et le 1<sup>er</sup> juillet 1975 pendant laquelle ont été déterminées des normes intermédiaires entre les anciennes et les nouvelles normes. Il paraît donc logique d'étendre aux habitations construites selon ces normes intermédiaires les possibilités de déduction pour les travaux qui les porteraient aux normes nouvelles. C'est ce que propose le paragraphe II.

Dans son projet initial, le Gouvernement avait inclus un paragraphe III qui interrompait l'effet de l'ensemble du dispositif après le 31 décembre 1980. L'objectif du Gouvernement était d'accélérer les travaux permettant les économies d'énergie en fixant cette date limite.

Sur proposition de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a supprimé ce paragraphe en faisant valoir deux séries d'arguments. D'une part, il semble que la politique d'économie d'énergie doit constituer une priorité permanente de la politique de la France et qu'il est donc illogique d'interrompre une mesure qui la favorise. D'autre part, les restrictions que comportent le dispositif actuel constituent un obstacle trop important pour qu'on puisse espérer que des réalisations très importantes puissent voir le jour avant le 31 décembre 1980.

Au cours du débat, le Ministre du Budget a répondu très partiellement en prenant l'engagement de simplifier les textes d'application. Cependant, bien des aspects limitatifs du dispositif vont subsister. C'est pourquoi la suppression de celui-ci pourrait être envisagée mais à la condition expresse que le Gouvernement prévoie par ailleurs un dispositif plus général favorisant les économies d'énergie non seulement dans les résidences principales, mais aussi dans les résidences secondaires et les bureaux où les gaspillages sont souvent très importants et donc un dispositif qui ne soit pas lié à l'impôt sur le revenu.

De telles mesures n'étant pas actuellement prévues, votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article dans le texte qui nous vient de l'Assemblée Nationale.



## Article 10.

**Limite d'application de l'abattement spécifique applicable aux salaires et pensions ainsi qu'aux bénéficiaires des adhérents des associations et des centres de gestion agréés.**

<b>Texte proposé initialement par le Gouvernement.</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale.</b>	<b>Texte proposé par votre commission.</b>
<p>La limite prévue au dernier alinéa du 5 a de l'article 158 du Code général des impôts, au-delà de laquelle aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de frais professionnels, et pensions excédant cette limite, est fixée à 360 000 F.</p> <p>Il en est de même pour la limite prévue à l'article 7-II de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, au-delà de laquelle aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice des adhérents des associations et centres de gestion agréés qui excède cette limite.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Pour l'imposition des revenus de 1978 et de 1979, la limite...</p> <p>... 360 000 F.</p> <p>Ce même montant constituera pour l'imposition des revenus de 1978 et de 1979, la limite...</p> <p>... excède cette limite.</p>

*Commentaires.* — Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 158-5 a du Code général des impôts, aucun abattement ne peut être effectué sur la fraction du montant des salaires net de frais professionnels et des pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure.

Le présent article prévoit de substituer à ce plafond calculé par référence à la dernière tranche du barème — donc modifié en fonction de cette dernière — un montant déterminé fixé à 360 000 F. Cette mesure s'appliquerait également aux bénéficiaires réalisés par les adhérents des centres de gestion et associations agréées qui peuvent prétendre à cet abattement spécifique dans les mêmes conditions que les salariés et les pensionnés.

Dans l'esprit du Gouvernement, il s'agit, par cette disposition, de réduire les inégalités fiscales et non de limiter l'intérêt de l'adhésion aux centres de gestion ou aux associations agréées. Toutefois, compte tenu de l'érosion monétaire, il n'apparaît pas souhaitable de fixer ce plafond sans que soit prévue une limitation dans le temps de la durée d'application de cet article. A cet effet, votre Commission des Finances vous propose deux amendements tendant à limiter aux revenus de 1978 et 1979 l'application du plafond de 360 000 F.

Sous réserve de l'adoption de ces modifications, elle vous demande de voter cet article.

*Article 10 bis (nouveau).*

**Relèvement des limites de chiffre d'affaires relatives à l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et des associations agréés.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

Les limites du chiffre d'affaires ou de recettes prévues pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

— à 1 650 000 F pour les agriculteurs et pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 500 000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

— à 500 000 F pour les membres des professions libérales ou titulaires de charges et offices.

Ces chiffres s'apprécient dans les mêmes conditions que les limites fixées pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative.

*Supprimé.*

*Commentaires.* — 1° Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement ; il tend à relever de 10 % environ les limites en deçà desquelles les adhérents des centres de gestion et des associations agréés bénéficient d'une réduction de 20 % ou 10 % sur leurs revenus imposables.

Ces seuils avaient été fixés par la loi de finances pour 1978 à :

- 1 500 000 F pour les entreprises agricoles et les entreprises industrielles et commerciales autres que prestataires de services ;
- 450 000 F pour les entreprises prestataires de services ;
- 525 000 F pour les professions libérales et assimilées.

La mesure proposée a pour objet de prendre en compte l'érosion monétaire pour l'appréciation des seuils en deçà desquels les adhérents des centres et associations agréés peuvent bénéficier d'abattements sur leurs revenus imposables identiques à ceux des salariés.

Son coût est de **35 millions de francs.**

Votre Commission des Finances demande au Gouvernement de tenir l'engagement pris devant l'Assemblée Nationale de compléter cet article par une disposition apportant plus de souplesse dans

l'application des limites de chiffre d'affaires fixées par la loi : il s'agit d'éviter que le dépassement de celles-ci pendant une seule année entraîne le retrait brutal des allègements fiscaux accordés aux membres des associations et centres de gestion agréés. Le Gouvernement s'est d'ailleurs engagé à proposer un amendement en ce sens lors de la discussion du projet de loi de finances devant l'Assemblée Nationale.

Après un large débat auquel ont pris notamment part MM. Lombard, Poncelet, Jargot et Durand, votre Commission des Finances a estimé que la mesure d'indexation proposée par le Gouvernement n'était pas suffisante et qu'il fallait, conformément aux engagements du programme de Blois et aux déclarations du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances, lors du vote de la précédente loi de finances, prévoir la suppression prochaine des plafonds de chiffres d'affaires qui constituent un élément primaire d'appréciation.

Sur proposition de M. Poncelet, votre Commission des Finances, pour permettre aux centres de gestion agréés de continuer à jouer en 1979 un rôle efficace, a souligné qu'il est indispensable de procéder à une amélioration sensible et significative des plafonds ; afin d'obtenir celle-ci, elle a, en conséquence, décidé, à l'unanimité, de vous proposer la suppression du présent article.

## 2. — TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

### Article 11.

Opérations bancaires et financières : suppression de la taxe sur les activités financières, option pour la taxe sur la valeur ajoutée, création d'une taxe annuelle sur les encours.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — La taxe spéciale sur les activités bancaires et financières est supprimée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1979.	I. — Conforme.	I. — Conforme
II. — Les opérations antérieurement soumises à la taxe sur les activités bancaires et financières, en application des articles 289 et 300 du Code général des impôts, peuvent, sur option des personnes qui étaient ou auraient été passibles de cette taxe, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.	II. — Les opérations...  ... valeur ajoutée. Les exonérations des droits de timbre des effets de commerce et des quittances, prévues aux articles 916 et 922-2, 3 <sup>o</sup> du Code général des impôts, sont maintenues en vigueur.	II. — Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

III. — L'option s'applique à l'ensemble des opérations indiquées ci-dessus et elle a un caractère définitif.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée au service local des impôts.

IV. — Les encours de crédits de toute nature effectivement accordés à leur clientèle par les personnes mentionnées au II sont soumis à une taxe annuelle.

Les crédits mentionnés à l'alinéa précédent ne comprennent pas ceux accordés soit au Trésor, soit à des entreprises ou établissements eux-mêmes soumis à cette taxe.

Le taux de la taxe est fixé à 0,8 % en ce qui concerne les personnes qui exercent l'option prévue au II et à 1,2 % en ce qui concerne celles qui ne l'exercent pas.

Il est appliqué au montant moyen des encours de crédits comptabilisés respectivement au 31 mars et au 30 juin de l'année de l'imposition.

III. — Conforme.

IV. — Les encours...

... annuelle.

*Toutefois, ne sont pas passibles de la taxe :*

— les crédits accordés soit au Trésor, soit à des collectivités publiques, soit à des entreprises ou établissements eux-mêmes soumis à cette taxe :

— les crédits à l'exportation :

— les crédits à moyen ou à long terme à l'équipement des entreprises et au logement, dont les taux sont bonifiés ou font l'objet d'une réglementation particulière :

— les prêts accordés sur le produit de leurs émissions obligataires, dans des conditions d'intérêt, de durée et d'amortissement identiques à celles de ces émissions, par les groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie.

Pour l'établissement de la taxe, les crédits passibles de celle-ci sont retenus pour la totalité de leur montant comptabilisé au 31 décembre de l'année précédente celle de l'imposition. Toutefois les crédits à moyen ou à long terme accordés par les entreprises ou établissements existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 sont, jusqu'en 1984, inclusivement retenus pour une fraction de leur montant comptabilisé à la même date du 31 décembre : cette fraction est fixée à 15 % pour 1979, ce pourcentage étant majoré pour chaque année ultérieure de 15 points ; à compter de 1985, les crédits à moyen ou à long terme passibles de la taxe sont retenus pour la totalité de leur montant. Pour une même personne, la variation relative du montant de la taxe entre une année d'imposition et l'année précédente ne peut être inférieure à celle de l'encours total des

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

La taxe doit être versée le 31 juillet au plus tard. Le versement s'accompagne du dépôt à la recette des impôts du siège social ou de la direction de l'entreprise d'une déclaration conforme à un modèle fixé par arrêté ministériel.

Sous réserve des dispositions précédentes, la taxe est établie et recouvrée selon les modalités, garanties et sanctions prévues pour la retenue à la source sur les produits des obligations mentionnée à l'article 119 bis-1 du Code général des impôts.

La taxe ne peut être portée dans les charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après son paiement.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

*crédits passibles de la taxe et afférents aux mêmes années.*

*Pour les personnes qui exercent l'option prévue au II, le taux de la taxe est fixé à 1,6‰ pour 1979 ; il est diminué chaque année de 0,1 ‰ jusqu'en 1985 ; à compter de 1985, il est fixé à 1 ‰. Pour les personnes qui n'exercent pas l'option, les taux ci-dessus sont augmentés de moitié.*

La taxe doit être versée le 31 juillet au plus tard à la recette des impôts du lieu de souscription de la déclaration de résultats. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration dont le modèle est fixé par le ministre du budget.

Conforme.

Conforme.

V. — Un décret...

*...article. Il précise notamment les catégories de crédit mentionnées au IV et adapte les dispositions qui précèdent au cas des personnes dont la date de clôture de l'exercice ne se situe pas au 31 décembre ou qui ont procédé à des cessions partielles, des fusions ou des opérations assimilées.*

V. — Conforme.

*Commentaires.* — 1° Bien que la TVA ait été étendue depuis 1966 à l'ensemble du secteur des services, les banques et établissements financiers n'y sont pas soumis. En contrepartie, ils sont assujettis à une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires, la taxe sur les activités financières (TAF) dont le taux est égal à celui du taux normal de la TVA (17,6 ‰) ainsi qu'à la taxe sur les salaires.

2° Ce régime présente cependant plusieurs inconvénients qui ont incité le Gouvernement à le modifier :

a) A la différence des entreprises qui sont redevables de la TVA, les banques ne peuvent bénéficier des déductions de TVA sur leurs achats et leurs investissements ;

b) Le maintien de la taxe sur les activités financières est incompatible avec la sixième directive des Communautés européennes relative à l'harmonisation des législations fiscales des Etats membres. Cette directive interdit le maintien d'autres taxes sur le chiffre d'affaires que la TVA :

c) Certains établissements financiers, notamment le Crédit agricole et le Crédit mutuel échappent à la TVA.

En outre, cette taxe ne s'applique qu'à une très faible partie du chiffre d'affaires des établissements bancaires et financiers (6 % environ). En particulier, les opérations de crédit ne sont pas taxées.

3° Les insuffisances du régime actuel ont conduit le Gouvernement à proposer sa refonte complète. Le dispositif contenu dans les dispositions qui vous sont soumises est le suivant :

a) **Suppression de la taxe sur les activités financières**, la taxe sur les salaires étant maintenue, comme par le passé, au *pro rata* du chiffre d'affaires non soumis à la TVA (coût de la mesure : 1 294 millions de francs) ;

b) **Possibilité d'option pour la TVA** offerte aux établissements bancaires et financiers. La déduction de la TVA acquittée « en amont » par les établissements ayant opté pour ce régime sera donc désormais possible. Cette possibilité de déduction est, pour les intéressés, le seul avantage de l'application de la TVA car, par ailleurs, celle-ci s'appliquera aux mêmes opérations que la TAF ;

c) **Création d'une taxe sur les encours de crédits**, afin de compenser les pertes de recettes entraînées par les mesures précédentes.

Cette taxe a un champ d'application plus large que la TAF puisque le Crédit agricole et le Crédit mutuel y seront assujettis et qu'elle frappera l'ensemble des opérations de crédits.

4° Au cours de la discussion de cet article devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a présenté plusieurs amendements à son texte initial, qui modifient assez sensiblement les modalités d'application de cette taxe.

D'une part, il a introduit un certain nombre d'exemptions ayant pour effet de rétrécir le champ d'application de la taxe. D'autre part, il en a modifié les taux.

a) Afin d'éviter de décourager les investissements utiles à la collectivité, le Gouvernement a fait voter **les exemptions** suivantes :

- crédits accordés au Trésor et aux collectivités publiques ;
- crédits entre banques (afin d'éviter les doubles taxations) ;
- crédits à l'exportation ;
- crédits à moyen et long terme bonifiés.

En outre, en ce qui concerne les **crédits à moyen et long terme**, seuls les crédits nouveaux seront taxés, à l'exclusion des crédits consentis avant 1979. Comme il est très difficile d'individualiser les crédits nouveaux, ceux-ci ont été estimés forfaitairement à 15 % des encours à moyen et long terme. Par suite, chaque année à partir de 1979, la part de ces encours soumise à la taxe sera augmentée de 15 %, fraction correspondant aux crédits nouveaux accordés dans l'année. L'imposition sera égale à 100 % des encours en 1985 ;

b) Enfin, le **taux** de la taxe sera fixé à 1,6 % en 1979 pour les établissements ayant opté pour la TVA. Ce taux sera diminué chaque année de 0,1 % de 1980 à 1985, année à partir de laquelle il sera égal à 1 %.

Cette diminution progressive du taux de la taxe jusqu'à sa stabilisation à 1 % en 1985 est parallèle à l'augmentation progressive de son rendement qui résultera de la prise en compte de plus en plus large des crédits à moyen et long terme dans l'assiette de la taxe (cf. b ci-dessus).

Afin d'encourager l'option des établissements bancaires et financiers en faveur de la TVA, ces taux seront majorés de 50 % pour les redevables qui n'auront pas exercé cette option.

Votre Commission des Finances s'est interrogée sur l'incidence que l'institution de la taxe sur les encours pourrait avoir sur les opérations en devises réalisées par les établissements financiers français et étrangers de la place de Paris.

M. le Président Bonnefous a craint que cette surcharge fiscale ne détourne vers d'autres places financières — Londres, en particulier — les capitaux en question.

M. Blin, Rapporteur général, et M. Poncelet ont cependant souligné le caractère très mobile de ces capitaux et les dangers qu'ils font peser sur la stabilité de notre monnaie.

Compte tenu de ces observations, votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

Article 12.

Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée au cinéma  
et de dispositions fiscales spécifiques au théâtre pornographique.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par votre commission.

I. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est perçu sur les locations et cessions de droits portant sur les films ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances cinématographiques. Cette disposition n'est pas applicable aux films pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnés à l'article 281 bis A du Code général des impôts.

Conforme.

Conforme.

Les I et II de l'article 26 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 relatifs à l'abattement de 20 p. 100 applicable pour l'imposition des recettes réalisées aux entrées des salles classées dans la catégorie d'art et d'essai et à la taxe parafiscale payée par les exploitants de ces mêmes salles sont abrogés.

II. — 1° Les représentations théâtrales à caractère pornographique sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et les règles particulières d'assiette prévues à l'article 266-1 ter b du Code général des impôts ne leur sont pas applicables. Ces spectacles ne peuvent en aucun cas bénéficier des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues par les dispositions législatives en vigueur ;

2° Le prélèvement spécial de 20 % institué par l'article 235 ter L du Code général des impôts est étendu, dans les conditions prévues à cet article, à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte des représentations théâtrales à caractère pornographique. La fraction de ces bénéfices soumise au prélèvement est déterminée conformément à l'article 235 ter L du code précité ;

3° Les billets d'entrée dans les théâtres qui donnent des représentations théâtrales à caractère pornographique sont soumis au droit de timbre des quittances prévu aux articles 917 et 918 du Code général des impôts ;



**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

4 Les représentations théâtrales auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article sont désignées par le Ministre de la Culture et de la Communication après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du même Ministre. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le Ministre de la Culture et de la Communication.

III. — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979 et celles du II à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

*Commentaires.* — L'article 12 du projet de loi de finances a un double objet :

— d'une part, il autorise l'application du **taux réduit de la TVA (7 %)** à la place du **taux normal (17,6 %)** à l'exploitation et à la **distribution cinématographique (droits d'entrée aux séances, location et cession de droits sur les films)**, à compter du **1<sup>er</sup> novembre 1979** ;

— d'autre part, il étend au **théâtre pornographique** le régime fiscal déjà appliqué aux films de même nature (**taux majoré de TVA, prélèvement spécial de 20 % sur les bénéficiaires et droit de timbre**).

1. — La première de ces mesures répond à une revendication depuis longtemps formulée par les milieux professionnels et va dans le sens des désirs exprimés à diverses reprises par le Parlement. C'est ainsi que l'article 88 de la loi de finances pour 1978 demandait au Gouvernement de mettre à l'étude avant le 1<sup>er</sup> février 1978 une réforme de l'imposition à la TVA de l'industrie cinématographique.

Le Gouvernement a, en conséquence, réuni au début de l'année 1978 une « table ronde » associant les représentants du Parlement, de la profession et de l'administration. Cette instance a proposé deux mesures : l'application du **taux normal de TVA** (au lieu du **taux majoré**) aux matériels cinématographiques destinés aux professionnels et l'application du **taux réduit de TVA** à l'exploitation des films.

La première mesure a été prise par décret. La seconde fait l'objet du présent article.

Celle-ci ne peut être contestée dans son principe. On aurait pu craindre toutefois qu'elle ne pénalise le cinéma d'art et d'essai. **Les salles d'art et d'essai bénéficient en effet d'un régime particulier** — abattement de 20 % sur la TVA et sur une taxe parafiscale — qui va disparaître avec la généralisation du taux réduit de TVA. Cependant, le Gouvernement a prévu, à l'article 30 du présent projet de loi de finances une majoration de la taxe additionnelle au prix des places de cinéma. Les recettes supplémentaires qui seront ainsi dégagées doivent être utilisées, au moins en partie, au profit des salles d'art et d'essai. Votre commission vous proposera d'ailleurs d'amender l'article 30 en vue de rappeler la complémentarité des mesures prévues à l'article 12 et à l'article 30.

On remarquera enfin que, d'après les déclarations du Ministre de la Culture à la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, cette baisse de la TVA ne devrait pas se répercuter sur le prix des places de cinéma. Elle bénéficiera donc exclusivement à la profession.

Le coût de la mesure est évalué à **14 millions de francs en 1979, pour deux mois d'application, et à 160 millions de francs en 1980.**

2. — L'extension du régime fiscal du cinéma à caractère pornographique au théâtre de même nature n'appelle pas d'observation particulière.

Le produit de cette mesure (**14 millions de francs**) compensera la moins-value fiscale résultant en 1979 de la mesure précédente.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

#### *Article additionnel (après l'article 12).*

##### **Nouveau barème de la taxe additionnelle au prix des places de cinéma.**

**Texte.** — Eu égard, notamment, aux dispositions de l'article 12-1 (2<sup>e</sup> alinéa) de la présente loi modifiant le régime fiscal des salles d'art et d'essai, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, prévue à l'article 1621 du Code général des impôts, est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979, perçue aux taux suivants :

0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,85 F ;

0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F ;

0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,65 F ;

0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 F et inférieur à 3 F ;

0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,50 F ;  
0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 F et inférieur à 4 F ;  
0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,50 F ;  
0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 F et inférieur à 5 F ;  
0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 5,90 F ;  
1,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5,90 F et inférieur à 7 F ;  
1,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;  
1,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;  
1,50 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10 F ;  
1,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10 F et inférieur à 11 F ;  
1,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11 F et inférieur à 11,95 F ;  
2 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11,95 F et inférieur à 13 F ;  
2,15 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13 F et inférieur à 14 F ;  
2,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14 F et inférieur à 15 F ;  
2,45 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 15 F et inférieur à 16 F.

Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

*Commentaire.* — Votre Commission des Finances estimant qu'il y a lieu de procéder à une discussion commune des articles concernant le cinéma, a décidé de reporter l'article 30 en disposition additionnelle après l'article 12.

Votre commission s'est montrée très réservée sur le principe d'une augmentation de la taxe spéciale additionnelle. Cependant, dans un souci de conciliation et à condition que le produit de cette augmentation aille aux salles d'art et d'essai, d'une part, et à la production de films français, d'autre part, elle vous propose d'accepter une **majoration de 2 points**, au lieu des 4 points proposés par le Gouvernement.

Votre commission vous propose également, au début de l'article, qu'une partie du produit de l'augmentation de la taxe soit utilisée à compenser la perte de l'avantage financier dont bénéficiaient les salles d'art et d'essai et qui a été supprimé par l'article 12-I de la présente loi.

### Article 13.

#### Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines opérations relatives au service public de transmission de données.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par votre commission.
Les opérations relatives à l'exploitation et à la commercialisation du service public de transmission de données par paquets, définies à l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 77-786 du 13 juillet 1977 et relevant du monopole des Télécommunications, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.	Conforme.	Supprimé.

*Commentaires.* — 1° La société Transpac, créée par un décret du 13 juillet 1977 est une société d'économie mixte contrôlée à 67 % par l'Etat, chargée de l'exploitation et de la commercialisation d'un réseau de téléinformatique. Son objet est d'utiliser le réseau de télécommunications des PTT pour la transmission d'informations entre les ordinateurs d'un grand nombre d'entreprises et de permettre en particulier aux petites et moyennes entreprises d'accéder à une vaste réserve d'informations que la modestie de leurs moyens leur interdit de posséder en propre.

Les travaux de réalisation touchant à leur fin, l'exploitation du service devrait débuter prochainement. Cette exploitation intéressera dans un premier temps 1 500 abonnés et sera assurée par la société Transpac.

2° La mesure proposée par le présent article tend à permettre à la société d'économie mixte Transpac de bénéficier du même régime d'exonération de TVA que l'administration des PTT, le but de cette exonération étant d'éviter de renchérir par la fiscalité le tarif des abonnements vendus par Transpac.

Il convient de rappeler à cet égard que l'administration des PTT est exonérée de TVA et qu'elle supporte, en contrepartie, la TVA incorporée dans ses achats. En revanche, la société Transpac ne saurait être placée sous le même régime dérogatoire sans une disposition législative expresse.

3° Cependant, la mesure que le Gouvernement vous demande d'approuver soulève plusieurs objections :

— l'exonération de TVA dont bénéficieront en définitive les utilisateurs du réseau Transpac est susceptible de fausser la concurrence dans le secteur de la téléinformatique ;

— si l'Etat a jugé utile d'associer les entreprises utilisatrices de ce réseau à son exploitation, ne doit-il pas en tirer toutes les conséquences et placer cette exploitation sous le régime de droit commun ?

— cette exonération peut constituer un précédent dangereux que d'autres sociétés d'économie mixte pourront invoquer pour réclamer de semblables mesures dérogatoires.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose de **supprimer** cet article.

3. — FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Article 14 A (nouveau).

Dépôt d'un rapport sur la réévaluation des bilans.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.

Texte proposé  
par votre commission.

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard à la date de dépôt du projet de loi de finances pour 1980, un rapport sur l'application de l'article 69-III de la loi de finances pour 1978 relatif à la possibilité pour les entreprises de déduire de leurs bases d'imposition une partie des sommes rapportées aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1978.

Conforme.

*Commentaires.* — La réévaluation des immobilisations figurant aux bilans des entreprises a déjà fait l'objet de deux dispositions législatives :

— l'article 61 de la loi de finances du 29 décembre 1976 concernant la réévaluation des immobilisations non amortissables ;

— l'article 69 de la loi de finances du 30 décembre 1977 relatif à la réévaluation des immobilisations amortissables. Le dispositif adopté comportait une neutralisation fiscale, c'est-à-dire que les conséquences de la réévaluation des immobilisations sur les amortissements, et donc sur les bénéfices imposables, étaient annulées.

**Cependant, le paragraphe III de cet article 69 prévoyait la possibilité, en fonction de la conjoncture économique et budgétaire, de revenir en tout ou en partie sur cette neutralisation fiscale en rapportant aux résultats de l'année une partie des accroissements d'amortissements résultant de la réévaluation.**

Lors de l'examen de cet article, votre Commission des Finances avait déjà déploré le caractère hypothétique et lointain de cette partie du dispositif.

Ses craintes étaient justifiées puisque le projet de loi de finances proposé par le Gouvernement ne comporte aucun début de mise en œuvre alors que l'opportunité de favoriser les investissements est plus que jamais évidente si l'on veut assurer la relance de notre économie.

L'Assemblée Nationale a tenté d'imposer par voie d'amendement la mise en œuvre de ce dispositif, mais elle s'est heurtée aux dispositions de l'article 41 de la Constitution. Finalement, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de repli de M. Edgar Faure qui constitue l'article 14-A. Il s'agit d'imposer au Gouvernement **la remise d'un rapport sur l'application du paragraphe III de l'article 69 de la loi de finances du 31 décembre 1977.**

En effet, le principal argument opposé par le Gouvernement à la mise en application de ce paragraphe III était que l'on ne pouvait pas en mesurer les conséquences financières puisque les entreprises peuvent pratiquer la réévaluation de leurs immobilisations jusqu'au 31 décembre 1978. Ce n'est qu'après cette date que l'on pourra évaluer le montant des réévaluations et leurs conséquences sur les amortissements, donc sur les bénéfices.

Le présent article a pour objet de s'assurer que le Gouvernement entreprendra les études nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif lors de la prochaine loi de finances.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article additionnel.

*Article 14 B (nouveau).*

**Dépôt d'un rapport sur l'aménagement des charges sociales.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale un rapport d'exécution de l'article 3 de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 relatif à l'aménagement des charges sociales, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1980.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par sa Commission des Finances à l'initiative de MM. Laurent Fabius, Edgar Faure et André-Georges Voisin. Il a pour objet d'imposer au Gouvernement la remise d'un rapport sur l'aménagement des charges sociales.

L'article 3 de la loi du 24 décembre 1974 portant généralisation de la Sécurité sociale à tous les Français avait prévu que « un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation et présenté au Parlement avant le 1<sup>er</sup> juin 1975 ». L'objectif était alors de trouver des solutions pour alléger les charges des industries de main-d'œuvre, particulièrement défavorisées par le système en vigueur.

Une commission spéciale, présidée par M. Granger, conseiller-maître à la Cour des Comptes, a été réunie et a remis un rapport en juin 1975 concluant à un effet bénéfique sur l'emploi des modifications envisagées. Mais le Gouvernement n'a pas tiré les conséquences de ce rapport. Aussi, sur une initiative sénatoriale, l'article 3 de la troisième loi de finances rectificative pour 1975 a réaffirmé l'obligation du dépôt d'un projet de loi mais en reportant la date limite au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Non seulement cet engagement n'a pas été tenu mais depuis cette date on a seulement accumulé les rapports. Outre le rapport de la commission Granger, signalons pêle-mêle le rapport Boutbien, le rapport Berger de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, le rapport de notre collègue Fortier sur le financement de la Sécurité sociale et enfin les travaux du groupe fiscalité de votre Commission des Finances. Le dernier en date, le rapport Rippert, préparé par les services du Commissariat général au Plan, est soumis à l'avis du Conseil économique et social.

Il est maintenant temps que l'on cesse la production des rapports et que l'on s'attaque enfin à la mise en œuvre effective de mesures tendant à alléger les charges sociales des entreprises de main-d'œuvre, soit en asseyant une partie des cotisations sur la valeur ajoutée, soit en budgétisant une partie des prestations sociales, soit par une combinaison de ces deux méthodes ou par tout autre moyen. En effet, les différents rapports déjà produits sont tous d'accord sur le fait que des transferts de ce type sont susceptibles d'apporter une contribution intéressante à la création d'emplois.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article additionnel.

Article 14.

Déduction en 1978 de la fraction de certains frais généraux  
exclue des charges déductibles de l'exercice 1977.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

La fraction des frais généraux exclue des charges déductibles des entreprises pour les exercices clos en 1977, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est admise en déduction des résultats des exercices clos en 1978.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé  
par votre commission.

Conforme.

*Commentaires.* — L'article 65 de la loi de finances pour 1977 avait exclu des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt relatif aux exercices clos en 1977, la fraction des frais généraux qui excédait 125 % du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975. Une réfaction était toutefois prévue correspondant à la fraction de chiffre d'affaires à l'exportation.

Cette disposition faisait partie de la première phase du programme gouvernemental de lutte contre l'inflation. La mise en œuvre de cette disposition a soulevé bien des difficultés pratiques. En particulier, les entreprises, surtout les plus petites, qui ont exposé des frais de prospection sur les marchés étrangers, sans pour autant accroître aussitôt leur chiffre d'affaires à l'exportation, se sont trouvées pénalisées.

En outre, un tel dispositif, contraignant à l'égard des entreprises, n'entre pas dans les vues actuelles du Gouvernement qui tend plutôt à accroître la responsabilité des chefs d'entreprises, comme le montre l'action entreprise pour libérer les prix.

C'est pourquoi, non seulement la mesure prévue pour 1977 n'est pas prolongée mais il est proposé d'y revenir partiellement en permettant aux entreprises d'ajouter à leurs charges déductibles au titre des exercices clos en 1978 la partie des charges qui avaient été exclues au titre des exercices clos en 1977 :

Le coût de cette mesure est modeste : un million de francs en 1979.

Lors de l'examen de l'article 14 en commission, M. Duffaut, tout en approuvant le non-renouvellement de la mesure adoptée



en 1976, s'est déclaré opposé à son annulation rétroactive et donc à toute forme de remboursement aux entreprises. Il a en conséquence demandé la suppression de cet article.

Après un débat auquel ont pris part MM. Durand, Duffaut, Moinet et Blin, la commission a décidé à la majorité de proposer l'adoption de cet article.

### Article 15.

#### Exonération des bénéfices réalisés par les petites ou moyennes entreprises industrielles nouvelles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Les bénéfices réalisés pendant l'année de leur création et chacune des deux années suivantes par les entreprises industrielles nouvelles définies à l'article 17 de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977, soumises à un régime réel d'imposition et produisant un bilan, sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à la condition que, dans la déclaration des résultats de l'exercice de réalisation des bénéfices, elles s'obligent à maintenir ces bénéfices dans l'exploitation. Le maintien peut ne porter que sur une fraction du bénéfice imposable; dans ce cas, l'exonération est limitée à due concurrence.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Le maintien du bénéfice dans l'entreprise est considéré comme effectif si :</p>		
<p>— en ce qui concerne les sociétés, le montant des bénéfices ainsi exonérés est incorporé au capital au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation des bénéfices; la dotation minimale à la réserve légale prévue par l'article 345 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est assimilée à une incorporation au capital pour l'application de la présente disposition;</p>		
<p>— en ce qui concerne les entreprises individuelles, le compte de l'exploitant n'est pas, pendant trois ans, inférieur au total des fonds propres investis dans l'entreprise à la clôture du premier exercice d'application de la mesure et des bénéfices exonérés.</p>		
<p>En cas d'inexécution, pour un motif autre que la compensation des pertes, des obligations définies ci-</p>		

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par votre commission.

dessus, il est fait application, pour recouvrer l'impôt qui n'a pas été perçu sur la partie des bénéficiaires ne remplissant pas les conditions d'exonération, des dispositions du premier alinéa du 1<sup>er</sup> de l'article 1756 du Code général des impôts relatives au non-respect des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif.

L'incorporation au capital prévue au deuxième alinéa du présent article est enregistrée gratuitement.

L'exonération prévue au présent article est applicable à la détermination des résultats imposables des exercices clos à dater du 31 décembre 1978. Elle ne peut se cumuler avec l'abattement du tiers prévu par l'article 17 de la loi de finances pour 1978, ni avec d'autres abattements opérés sur la partie non investie des bénéfices.

*Commentaires.* — La disposition prévue à cet article s'insère dans le cadre d'un ensemble de mesures tendant à favoriser le développement des petites et moyennes entreprises industrielles, facteur important d'innovation et de création d'emplois. Toutes ces mesures, d'apparence parfois modeste, prises au coup par coup tout au long des deux dernières années, finissent par constituer un ensemble qui n'est pas négligeable. Pour s'en tenir à celles qui ont un aspect fiscal ou financier et qui visent principalement à améliorer les fonds propres et à faciliter la création d'entreprises, on pourra citer :

— l'incorporation au capital avant le 31 décembre 1980 de sommes mises à la disposition de l'entreprise pendant au moins un an par un associé ou un actionnaire dirigeant, subit un droit d'enregistrement fixe de 220 F au lieu du droit proportionnel de 1 % ;

— les dividendes distribués à la partie du capital résultant d'une telle augmentation pourront être déduits des bénéfices pendant les sept premiers exercices ;

— le montant maximal des comptes courants d'associés ouvrant droit à déduction du bénéfice imposable a été porté de une fois à une fois et demie la valeur du capital social ;

— le montant maximum des comptes courants d'associés dont les intérêts peuvent être soumis au prélèvement libératoire a été porté de 200 000 F à 300 000 F ;

— pendant leur première année d'activité, les entreprises nouvelles ont été dispensées de verser des acomptes d'impôt sur les sociétés ;

— les sociétés nouvelles dont le capital est constitué pour moitié au moins d'apports en numéraire sont dispensées de verser l'impôt forfaitaire annuel de 3 000 F pendant leurs trois premières années d'activité ;

— pendant leurs cinq premières années d'activité, les petites et moyennes entreprises bénéficient d'un abattement d'un tiers sur leur bénéfice imposable ;

— les sociétés françaises non cotées et les sociétés à responsabilité limitée peuvent, pendant sept années, déduire de leur bénéfice imposable les dividendes correspondant à leur capital initial ou à une augmentation de capital ;

— les droits d'enregistrement sur certains apports d'actifs ont été réduits.

\*  
\*\*

**L'objet de la mesure** proposée dans le présent article est d'exonérer d'impôt la totalité des bénéfices maintenus dans l'entreprise, c'est-à-dire non distribués pour la première année d'activité et les deux suivantes. En ce qui concerne les sociétés, il est même nécessaire que dans un délai d'un an ces bénéfices maintenus soient incorporés au capital, c'est-à-dire maintenus dans l'entreprise à titre définitif. Pour les entreprises individuelles, la condition de maintien ne porte que sur les trois années suivant l'exonération.

**Le champ d'application** de cet article est le même que celui de l'article 17 de la loi de finances pour 1978 (article qui prévoyait l'abattement d'un tiers sur les bénéfices imposables, pendant cinq ans). Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, les entreprises doivent satisfaire à trois critères principaux :

— **taille** : le chiffre d'affaires doit être inférieur à 30 millions de francs hors taxes et les effectifs inférieurs à 150 salariés ;

— **caractère industriel** : il doit s'agir d'entreprises industrielles, le caractère industriel s'appréciant par l'existence parmi les immobilisations d'au moins deux tiers d'immobilisations amortissables selon un mode dégressif ;

— **nouveauté** : il doit s'agir d'entreprises nouvelles. Pour éviter que cette disposition s'applique à des filiales qui seraient le simple prolongement d'entreprises existantes, sont exclues les sociétés où les droits de vote sont détenus à plus de 50 % par

d'autres sociétés. En outre, les sociétés résultant de concentration ou de restructuration d'activités existantes sont exclues, sauf s'il s'agit de la reprise d'un établissement en difficulté.

Une condition supplémentaire est posée pour l'application de la présente disposition : les entreprises doivent être soumises à un régime réel d'imposition et produire un bilan.

Cette mesure **ne peut pas se cumuler** avec d'autres mesures d'exonération des bénéficiaires, qu'il s'agisse de l'abattement d'un tiers prévu à l'article 17 de la loi de finances pour 1978 ou d'autres abattements portant sur la partie des bénéficiaires non investis, c'est-à-dire distribués.

En cas d'**inobservation des conditions de maintien**, l'avantage fiscal est retiré et il est prévu des sanctions : pénalités prévues en cas d'insuffisance de déclaration, variables selon que les contrevenants ont agi de bonne foi ou avec des intentions frauduleuses.

Le coût de cette mesure serait limité à **10 millions de francs en 1979** mais pourrait atteindre 25 millions de francs en 1980.

La *durée d'application* de cette disposition est limitée à la période du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 31 décembre 1980. A l'issue du VII<sup>e</sup> Plan, cette disposition entrera ainsi dans l'ensemble des mesures soumises à une éventuelle prolongation, comme cela est de tradition au début de chaque nouveau Plan.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

#### Article 16.

**Relèvement des limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires.**

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires prévues à l'article 231-2 bis du Code général des impôts sont portées de 30 000 F à 32 800 F et de 60 000 F à 65 600 F.

Ces dispositions s'appliquent aux traitements et salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

##### Texte proposé par votre commission.

Conforme.

*Commentaires.* — Le taux de la **taxe sur les salaires** qui est normalement de 4,25 % est porté à 8,50 % pour la fraction des rémunérations annuelles comprise entre 30 000 F et 60 000 F et à 13,60 % pour la partie supérieure à 60 000 F.

Le Gouvernement propose de relever ces limites à 32 800 F et 65 600 F, soit une augmentation de 9,33 %.

Cet aménagement est destiné, selon le Gouvernement à **alléger les charges des personnes et organismes redevables de la taxe**. Il s'agit notamment des associations de la loi de 1901, des établissements publics, des propriétaires fonciers et des personnes et organismes assujettis à la TVA sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires.

On ne peut manquer d'observer que l'allégement accordé aux redevables est le premier de cette sorte à intervenir depuis la création de la taxe et que son importance est relativement faible.

Le coût de la mesure est estimé à **346 millions de francs**.

Votre Commission des Finances sait bien que, pour des raisons budgétaires, le Gouvernement n'a pu procéder à un relèvement plus substantiel de ces tranches du barème. Elle estime cependant qu'il serait souhaitable qu'un tel réajustement puisse intervenir chaque année en fonction de l'évolution de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous demande d'adopter le présent article.

4. — MESURES DIVERSES

*Article 17.*

**Neuveu barème de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.**

**Texte proposé initialement par le Gouvernement.**

I — Les dispositions du tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes sont modifiées conformément aux II, III et IV ci-après.

II — 1° Les produits ci-après sont exemptés de la taxe intérieure de consommation :

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.
Ex 27.10.....	Gas-oil, autre.....	20
Ex 27.10.....	Fuel-oil, autre.....	25
Ex 27.10.....	Huiles lubrifiantes.....	33 à 35
Ex 34.03.....	Préparations lubrifiantes.....	1
Ex 38.14.....	Additifs pour lubrifiants.....	1

2° Le renvoi 7 est supprimé.

III — Les dispositions relatives au numéro de tarif 27.11.B.I.c sont remplacées par les dispositions suivantes :

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION des produits.	INDICE d'identification.	UNITE de perception.	QUOTITE en francs.
27.11.B.1.	— — — c. Destinés à d'autres usages.			
	— — — — Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant exclusif dans certains véhicules à moteur (1).....	3	100 kg net (3).	70
	— — — — Autres ....	4	...	Exemption.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

I. — Conforme.

II. — Supprimé.

III. — Conforme.

**Texte proposé par votre commission.**

I. — Conforme.

II. — Suppression conforme.

III. — Conforme.

**Texte proposé initialement par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

IV. — A compter du 3 janvier 1979 les quotités de la taxe intérieure de consommation sont modifiées conformément au tableau ci-après :

IV. — Conforme.

IV. — Conforme.

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION des produits.	INDICE d'identifi- cation.	UNITE de per- ception.	QUOTITE en francs.
Ex 27.10.	Essence d'aviation.....	9	Hecto- litre (2).	93,21
	Supercarburant et huiles légères assimilées....	10	Hecto- litre (2).	141,26 (11)
	Essences et autres.....	11	Hecto- litre (2).	132,58 (6) (11)
	Pétrole lampant et huiles moyennes non dénom- mées .....	14 et 15	Hecto- litre (2).	59,86 (6)
	Gas-oil sous condition d'emploi .....	18	Hecto- litre (2).	13,82
	Gas-oil .....	19	Hecto- litre (2).	74,55 (6)

*Commentaires.* — Il s'agit d'un article aménageant la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

En dehors du relèvement, désormais traditionnel, des taux de cette taxe, deux mesures nouvelles sont proposées :

— la fixation du **taux d'imposition d'un nouveau carburant**. Il s'agit d'un mélange spécial de deux gaz, le butane et le propane, qui est destiné à être employé comme carburant pour automobile. Ces gaz dont l'utilisation à cet effet était jusqu'à présent interdite vont être mis sur le marché en raison de leurs **caractéristiques favorables du point de vue des économies d'énergie et de la limitation de la pollution**. Le taux d'imposition a été fixé de façon à aboutir à un prix semblable à celui concernant le gazole à rendement énergétique équivalent. **Des conditions normales de concurrence sont ainsi établies**, la taxation à un taux inférieur risquant de favoriser à l'excès le nouveau carburant, nécessitant alors des importations, ce qui annulerait son avantage économique général ;

— **l'exonération des lubrifiants**. Actuellement, seules les huiles régénérées en France sont exonérées, mesure destinée à favoriser la régénération et donc à économiser des produits pétroliers. Mais la Communauté européenne a considéré cette mesure comme dis-

criminoire et a invité le Gouvernement à la supprimer dans le délai d'un mois, faute de quoi elle saisirait la Cour de Justice européenne.

Pour éviter cette procédure, il nous est proposé d'**étendre l'exonération à toutes les huiles régénérées ou non**, ce qui rapproche le régime des huiles provenant de produits pétroliers de celui des huiles de synthèse, non soumises à la taxe intérieure sur les produits pétroliers et évite un certain nombre de difficultés pratiques.

Redoutant les conséquences de cette disposition sur les industries de régénération des huiles, l'Assemblée Nationale a d'abord repoussé la date d'application au 1<sup>er</sup> juillet 1979. Ainsi, le Gouvernement disposait de six mois supplémentaires pour mettre en place de nouvelles mesures d'incitation à la régénération des huiles. Toutefois, en deuxième délibération, l'Assemblée Nationale a adopté, contre l'avis du Gouvernement, un amendement de suppression de ce paragraphe. Elle a voulu ainsi obliger le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des industries de régénération avant que l'on puisse envisager une exonération des lubrifiants.

En ce qui concerne l'augmentation de la taxe, elle se décompose ainsi par litre de produits :

Supercarburant .....	₣ 13	centimes.
Essence .....	₣ 12	—
Gazole .....	₣ 10	—
Fuel domestique .....	₣ 4,4	—

La répercussion définitive de ces hausses sur le consommateur dépendra de l'évolution des autres éléments du prix. On sait que la baisse du dollar a amené le Gouvernement à instituer en septembre 1978 une taxe parafiscale destinée à maintenir le prix des produits pétroliers à leur niveau antérieur, le produit de cette taxe étant utilisé à alimenter le budget de l'Agence pour les économies d'énergie. Si le cours du dollar se maintenait au niveau de septembre et s'il n'y avait pas de nouvelles hausses du pétrole, la disparition de cette taxe parafiscale au 1<sup>er</sup> janvier 1979 réduirait d'autant la hausse des produits pour le consommateur.

**Le produit de cette augmentation sera de 4 407 millions de francs pour la taxe intérieure sur les produits pétroliers** auquel il faut ajouter la répercussion sur le timbre douanier, soit 88 millions de francs et sur la TVA, soit 725 millions de francs, **ce qui représente au total 5 220 millions de francs.**

La perte de recettes résultant de la suppression de la taxe sur les lubrifiants avait été estimée pour l'année entière à 220 millions de francs.



Au cours de l'examen du présent article en commission, M. Duffaut a émis des réserves sur le paragraphe III. Estimant que le nouveau carburant serait principalement destiné aux véhicules assurant le transport public des voyageurs, il a souhaité que le taux de la taxe soit fixé à un niveau plus faible de façon à alléger les charges pesant sur les collectivités locales responsables de ces transports.

Cependant la Commission des Finances s'est prononcée pour l'adoption de cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

### Article 18.

#### Nouveau barème des droits indirects sur l'alcool.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — Les 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 403 du Code général des impôts relatif au tarif du droit de consommation sur les alcools sont remplacés par les dispositions suivantes :	I. — Les 3°. 4° et 5°...	I. — Conforme.
« 3° 1 790 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux ou de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;		
« 4° 3 100 F pour les rhums et les crèmes de cassis ;		
« 5° 4 270 F pour tous les autres produits à l'exception des produits de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool mentionnés à l'article 406-A-3° et 4°. »	... 406-A-3° et 4°. »	
II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A-1°, 2°, 3° et 4° du même code sont fixés respectivement à 2 110 F, 710 F, 545 F et 210 F.	II. — Conforme.	II. — Conforme.
III. — Le présent article entrera en vigueur le 1 <sup>er</sup> février 1979.	III. — Conforme.	III. — Conforme.

*Commentaires.* — Pour la dixième fois depuis 1967, il est proposé de majorer les droits indirects sur l'alcool, fixés en valeur absolue par hectolitre d'alcool pur par les articles 403 et 406 du Code général des impôts.

En imposant ainsi plus fortement des produits dont la demande ne paraît pas diminuer malgré les relèvements successifs de tarifs,

le Gouvernement ne conduit certes pas une politique élaborée en matière de taxation des alcools, mais se contente de recourir à un moyen jugé facile de se procurer des ressources supplémentaires.

Le nouveau barème des droits de consommation et de fabrication payés sur les alcools devrait, selon le Gouvernement, tenir compte des impératifs communautaires et, à cet effet, il est proposé d'harmoniser la taxation des vins et liqueurs et des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée avec celle des autres produits alcoolisés telle qu'elle était avant 1977.

**ÉVOLUTION DES DROITS INDIRECTS SUR LES ALCOOLS**

Tarifs en francs par hectolitre d'alcool pur	SITUA- TION le 31 déc. 1967	Loi de finances pour 1968 et loi du 6 janvier 1968	Loi de finances complémentaire pour 1968	Loi de finances pour 1970	Loi du 3 juillet 1970	Loi de finances pour 1972	Loi de finances pour 1974	Loi de finances pour 1975	Loi de finances pour 1976	Loi de finances pour 1977	Loi de finances pour 1979	1979/1977 (En %)
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(E)	(F)	(G)	(H)	(I)		
<i>Droit de consommation :</i>												
Produits médicamenteux .....	80	120	120	120	Abrogé	»	»	»	»	»	»	»
Parfumerie .....	160	300	300	300	Abrogé	»	»	»	»	»	»	»
Mutage vins doux naturels .....	530	800	875	875	875	975	1.120	1.300	1.480	1.630	1.790	9,81
Crèmes de cassis .....	530	1.300	1.420	1.620	1.620	1.860	2.135	2.475	2.820	3.100 (4)	3.100	9,92 (5)
Vins de liqueur (portos) .....	530	1.600 (1)	1.750	2.000	2.000	2.300	2.640	3.060	3.490	3.880	4.270	10,05
Rhum .....	940	1.300	1.420	1.620	1.620	1.860	2.135	2.475	2.820	3.100 (4)	3.100	9,92 (5)
Tarif général : (eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs...) .....	1.060	1.600	1.750	2.000	2.000	2.300	2.640	3.060	3.490	3.880	4.270	10,05
Vins de liqueur et eaux-de-vie A.O.C.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3.490	4.270	22,35
<i>Surtaxes :</i>												
406 bis (tous apéritifs) .....	300 (2)	300	340	340	»	»	»	»	»	»	»	»
406 ter (aniés) .....	250 (3)	450 (2)	490	560	»	»	»	»	»	»	»	»
406 quater (whisky) .....	300 (4)	Abrogé	»	»	Abrogées	»	»	»	»	»	»	»
1615 (B.A.P.S.A.) .....	100 (5)	100	100	100 (2)	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>Droit de fabrication :</i>												
Produits médicamenteux .....	»	»	»	»	120	120	135	155	175	190	210	9,52
Parfumerie .....	»	»	»	»	300	300	340	395	450	495	545	10,10
Tous apéritifs .....	»	»	»	»	340	390	445	515	585	645	710	9,15
Apéritifs à base d'alcool ou à base de céréales .....	»	»	»	»	1.000 (3)	1.150 (3)	1.320 (3)	1.530 (3)	1.745 (3)	1.920	2.110	9,89

(1) Ne supportent plus la surtaxe 406 bis.

(2) S'appliquent désormais aux whisky, vodka...

(3) Dont 100 F au profit du B.A.P.S.A.

(4) Ramené à 2,820 en 1976.

(5) Pourcentage de majoration 1979/1977.

(A) Majoration compensant le passage du taux majoré au taux normal de la T.V.A. et l'ouverture du droit à déduction supplémentaire.

(B) Majoration dictée par les nécessités budgétaires.

(C) Majoration compensant exactement le passage du taux normal au taux intermédiaire de la T.V.A.

(D) Disposition technique sans incidence sur les tarifs, institution d'un droit de fabrication.

(E) Nécessités budgétaires et évolution des prix.

(F) Financement de la compensation démographique et des allègements fiscaux.

(G) Financement du prélèvement budgétaire au profit de la Sécurité sociale.

(H) Majoration dictée par les nécessités budgétaires.

(I) Majoration dictée par les nécessités budgétaires.

Aussi, dans le projet initial l'augmentation par rapport à 1977 ressort par hectolitre d'alcool pur :

— à plus de 22 % (de 3 490 F à 4 270 F) pour les vins de liqueurs et eaux de vie d'appellation d'origine contrôlée et réglementée qui, lors du vote de la loi de finances pour 1977, avaient été exemptés de toute majoration ;

— à près de 10 % pour toutes les autres catégories de produits, toutefois, pour les rhums et crèmes de cassis, cette majoration s'applique à un tarif qui avait été diminué entre-temps de 10 % par la loi de finances pour 1978 (soit 3 100 F en 1977, ramené à 2 820 F en 1978 et de nouveau 3 100 F pour 1979), évolution qui, du moins pour les rhums, est à tous points de vue justifiée par la situation économique particulière des Départements d'Outre-Mer producteurs.

Le produit de cette mesure qui rentrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1979 est évalué à **580 millions de francs en 1979**.

Lors de l'examen de cet article par l'Assemblée Nationale en **première délibération**, un amendement présenté par MM. Hardy et de Lipkowski a été adopté tendant :

— à maintenir le principe d'une imposition atténuée pour les vins de liqueurs et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée, produits sur le territoire de la CEE, à partir de vins et marcs, de pommes et cidres ou de mirabelles (3 880 F contre 3 490 F en 1977, soit + 11,2 %) ;

— à majorer en conséquence le taux du droit applicable aux autres produits à l'exception de ceux de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool industriel rétrocedé par l'Etat.

Si, dans sa rédaction initiale, le présent article — qui d'ailleurs répondait au seul souci d'utiliser les taxes sur les spiritueux comme « recettes de poche » — proposait notamment de faire disparaître la réduction appliquée au 1<sup>er</sup> juin 1976 sur les eaux-de-vie et vins de liqueurs d'appellation d'origine, l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale maintenait l'état de choses antérieur. Dès lors, malgré la saisine de la Cour de justice des communautés européennes contre le caractère discriminatoire de la taxation nationale, il apparaissait qu'aucun effort sérieux n'était accompli en vue de rapprocher les taux de taxation des diverses catégories de spiritueux.

Cependant, lors de la *deuxième délibération*, l'Assemblée Nationale a accepté, à la demande du Gouvernement, de supprimer l'amendement voté en première délibération afin d'éviter d'affaiblir la position française à la fois dans l'instance introduite contre la France par la Commission des Communautés auprès de la Cour

de justice et dans les négociations actuellement engagées au sein du Conseil des Communautés en vue d'une harmonisation de l'ensemble des droits d'accise sur les boissons.

Sans doute convient-il d'aller plus loin et de sortir des illogismes de la politique menée jusqu'ici en matière de taxation des alcools : il s'agit de cesser rapidement de pratiquer des différenciations de taux suivant les produits. C'est, en effet, par des mesures intéressant l'agriculture et non par le recours à l'arsenal fiscal que des aides nécessaires doivent être apportées aux producteurs intéressés.

### Article 19.

**Aménagement du droit de consommation sur les cigarettes et modification de la loi du 24 mai 1976 relative au monopole des tabacs manufacturés.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

I. — Le droit de consommation sur les cigarettes, prévu à l'article 575 du Code général des impôts, comporte une part spécifique par unité de produit et une part proportionnelle au prix de détail. Toutefois, pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, le montant du droit de consommation est déterminé globalement en appliquant le taux normal de ce droit, prévu à l'article 575 A du Code général des impôts, à leur prix de vente au détail.

La part spécifique est égale à 5 % de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les tabacs manufacturés.

Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, la part proportionnelle est réputée égale à la différence entre le montant total du droit de consommation et la part spécifique définie ci-dessus. Le rapport entre cette part proportionnelle et le prix de vente au détail de ces cigarettes constitue le taux de base.

Pour les autres cigarettes, la part proportionnelle est déterminée en appliquant le taux de base à leur prix de vente au détail.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

I. — Conforme.

**Texte proposé  
par votre commission.**

I. — Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

Le montant du droit de consommation ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par mille unités.

Ces dispositions remplacent celles des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 575 du Code général des impôts.

II. — Le deuxième alinéa de l'article 565 et l'article 569 du Code général des impôts sont abrogés.

L'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne et originaires de ces Etats ou mis en libre pratique dans l'un de ceux-ci peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale qui s'établit en qualité de fournisseur en vue d'exercer cette activité en France, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'importation et la commercialisation en gros des autres tabacs manufacturés sont réservées à l'Etat.

II. — Conforme.

II. — Conforme.

*Commentaires.* — I. — La loi du 24 mai 1976 avait pour objet l'aménagement du monopole des tabacs et, subsidiairement, la réforme du régime fiscal applicable à ces produits dans le but d'une harmonisation progressive des accises sur les tabacs manufacturés applicables dans les pays membres de la Communauté européenne.

Une nouvelle directive du Conseil des communautés européennes en date du 19 décembre 1977 tendant à la poursuite de l'harmonisation des accises sur les cigarettes conduit à modifier le mode de détermination de la part spécifique du droit de consommation et, par voie de conséquence, celui de la part proportionnelle.

**Actuellement, la fiscalité des tabacs comporte :**

- un droit de consommation ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- une taxe spéciale de 0,80 % perçue au profit du BAPSA.

**Le droit de consommation pour les cigarettes est déterminé par l'application d'un taux de base (47,20 %) au prix de détail de la catégorie la plus demandée (les Gauloises) qui donne un montant appelé droit de base.**

Pour les autres cigarettes, le droit de consommation est calculé en appliquant à leur prix de détail un taux égal à **95 % du taux de base**, au montant ainsi obtenu — appelé part proportionnelle — est ajoutée une part spécifique fixe égale à 5 % du droit de base.

Le droit ainsi calculé ne peut être inférieur à un minimum de perception.

**L'aménagement proposé** du droit de consommation sur les cigarettes s'analyse ainsi :

**Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée (les Gauloises), le montant du droit de consommation est déterminé globalement en appliquant à leur prix de détail le taux normal de ce droit.**

Pour les autres cigarettes, le droit de consommation est égal à la somme :

— **d'une part spécifique** d'un montant égal à 5 % de la charge fiscale (droit de consommation + TVA — taxe spéciale BAPSA) supportée pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée ;

— **d'une part proportionnelle** déterminée par l'application d'un taux de base à leur prix de vente au détail.

Le droit de consommation ainsi calculé ne peut être inférieur à un minimum de perception.

**Droit de consommation sur les tabacs, cigarettes.**

STRUCTURE DU PRIX DE VENTE au détail.	GAULOISE (1)	GITANE	ROYALE	ROYALE extra-longue, Marlboro paquet rigide, Peter Stuyvesant Luxury length.
--	--------------	--------	--------	---

I. — Fiscalité actuelle pour 1 000 cigarettes.  
(Article 575 du Code général des impôts.)

Prix de gros.....	22,25	29,85	40,71	47,21
TCA (25,45 % du prix de vente au détail) (2).....	29,27	38,18	50,90	58,54
Droit de consommation.....	54,28	69,97	92,39	105,85
Dont :				
Part spécifique.....	2,71	2,71	2,71	2,71
Part proportionnelle (44,84 % du prix de vente au détail).....	51,56	67,26	89,68	103,13
Remise aux débiteurs (8 % du prix de vente au détail).....	9,20	12 >	16 >	18,40
Prix de vente au détail (F/1 000 cigarettes).....	115 >	150 >	200 >	230 >
Prix de vente au détail (paquet de 20 cigarettes).....	2,30	3 >	4 >	4,60

STRUCTURE DU PRIX DE VENTE au détail.	GAULOISE (1)	GITANE	ROYALE	ROYALE extra-longue, Marlboro paquet rigide, Peter Stuyvesant Luxury length.
--	--------------	--------	--------	---

II. — Fiscalité 1979.

(Article 19-1 du projet de loi de finances.)

Prix de gros.....	22,25	30,29	41,79	48,68
TCA (25,45 % du prix de vente au détail) (2).....	29,27	38,18	50,90	58,54
Droit de consommation.....	54,28	69,53	91,31	104,38
Dont :				
Part spécifique.....	4,18	4,18	4,18	4,18
Part proportionnelle (43,56 % du prix de vente au détail).....	50,10	65,35	87,13	100,20
Remise aux débiteurs (8 % du prix de vente au détail).....	9,20	12	16	18,40
Prix de vente au détail (F 1 000 cigarettes).....	115	150	200	230
Prix de vente au détail (paquet de 20 cigarettes).....	2,30	3	4	4,60
Différence F. 1 000 cigarettes (en ÷ pour les fabricants, en — pour le Trésor public).....		0,44	1,08	1,47

(1) La Gauloise constitue en France la cigarette de la classe de prix la plus demandée au sens de la réglementation communautaire.

(2) Y compris la taxe spéciale perçue au profit du BAPSA.

*Concrètement*, cet aménagement conduit à calculer non seulement la part spécifique (comme dans le régime fiscal actuel) mais aussi la part proportionnelle du droit de consommation par référence à la fiscalité supportée par la catégorie de cigarette la plus demandée.

La détermination du prix de cette catégorie de cigarettes aura une incidence directe sur la fiscalité perçue sur toutes les catégories de cigarettes.

Dès à présent ce nouveau dispositif se traduira par un allègement relatif des droits perçus sur les cigarettes d'un prix élevé et entraînera une perte de recette estimée à 27 millions de francs sur un produit total de 6 750 millions de francs prévu pour 1979.

II. — L'article 2 de la loi du 24 mai 1976 dispose que l'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale établie en France **sous réserve d'être agréée** en qualité de fournisseur dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.



La mesure proposée dans la deuxième partie de cet article a pour effet de supprimer la procédure d'agrément en vigueur et qui est contraire au principe de la liberté d'établissement qui prévaut au sein de la Communauté européenne. Il est proposé de **substituer le régime de la déclaration à celui de l'autorisation préalable.**

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

*Article 20.*

**Allègement du droit de fabrication sur les allumettes.**

**Texte proposé initialement par le Gouvernement.**

Le tarif du droit de fabrication sur les allumettes prévu au premier alinéa de l'article 585 A du Code général des impôts est fixé ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	CONTENANCES MOYENNES					
	1 à 25.	26 à 50.	51 à 100.	101 à 250.	251 à 500.	501 à 1 000.
	(En francs.)					
Allumettes en bois naturel conditionnées en boîtes à coulisse et tiroirs..	0,01	0,016	0,035	0,062	0,125	0,30

La réduction des droits prévue au deuxième alinéa du même article est fixée à 0,005 F.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé par votre commissier.**

Conforme.

**Commentaires.** — L'article 585 A du Code général des impôts fixe le tarif d'un droit de fabrication sur les allumettes exigible à la sortie de l'établissement de production ou à l'importation.

Le montant de ce droit est minoré pour les allumettes en bois ou en carton conditionnées sous pochettes de 50 unités maximum. Il est majoré de 30 % pour tous les autres types d'allumettes et les autres modes de conditionnement (boîtes à coulisse et tiroirs notamment).

Les allumettes subissant la forte concurrence d'autres produits tels que briquets jetables ou articles ménagers d'allumage qui ne supportent pas ce droit, il est proposé de réduire le tarif du droit de fabrication de 50 %.

**Le coût de cette mesure est de 17 millions de francs.**

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article.

Article 21.

Relèvement des droits de mutation applicables aux acquisitions d'immeubles autres que la résidence principale.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Le taux de l'impôt de mutation prévu à l'article 710 du Code général des impôts est porté à 4 %.	Le taux...  ... à 2,60 %.	Conforme.
Ce taux demeure néanmoins fixé à 2 % dans la limite des superficies définies par ce texte, pour les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à l'usage d'habitation principale de l'acquéreur, si celui-ci prend l'engagement de leur donner cette affectation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.	Supprimé.	Suppression conforme.
Lorsque cet engagement n'est pas respecté, le complément d'imposition et le droit supplémentaire prévus à l'article 1840 G quater du Code général des impôts sont dus ; toutefois, ce droit supplémentaire est remplacé par l'indemnité de retard fixée par l'article 1727 du même code si l'immeuble ne cesse pas d'être affecté à l'habitation.	Supprimé.	Suppression conforme.

*Commentaires.* — Dans le projet d'article qu'il avait initialement présenté, le Gouvernement avait prévu d'instituer un taux nouveau du droit d'enregistrement sur les acquisitions d'immeubles.

Actuellement, ce droit est perçu selon deux taux : l'un à 2 % pour les immeubles d'habitation et l'autre à 13,80 % pour les autres immeubles. Le Gouvernement proposait de réserver le taux de 2 % aux mutations sur les immeubles affectés à l'habitation principale et de créer un taux de 4 % pour les mutations portant sur les autres immeubles d'habitation.

Cependant les modalités d'application de cette disposition étaient fort complexes. En particulier, lorsqu'un immeuble recevait dans les trois ans suivant son acquisition une autre affectation que celle d'habitation principale, un complément d'imposition de droit supplémentaire ou une indemnité de retard étaient, suivant le cas, réclamés au contribuable.

L'Assemblée Nationale a estimé que la modestie relative des sommes en jeu (170 millions de francs) ne justifiait pas une telle complexité. Elle a en conséquence adopté un amendement repoussant le texte proposé par le Gouvernement et le remplaçant par une simple majoration du taux de 2 %. Celui-ci serait désormais égal à 2,60 %.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le texte de l'article dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

*Article 22.*

**Relèvement des droits de timbre sur les cartes grises et les permis de chasse.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

Le tarif des droits de timbre établis par les articles ci-après est modifié comme suit :

Conforme.

Conforme.

NUMERO des articles du code général des impôts.	TARIF ancien.	TARIF nouveau
964 .....	50	55
	25	28
	20	22
968-I et II.....	20	22
	30	33
	10	11
968-V .....	40	44
	20	22
968-VI .....	5	6
	20	22

Cette disposition prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

*Commentaires.* — Cet article propose de majorer de 10 % le tarif des droits de timbre sur les cartes grises et les permis de chasser perçus au profit de l'Etat.

Ces droits n'avaient pas été relevés depuis 1968 pour les cartes grises et 1974 pour les permis de chasser.

**Le produit attendu en 1979 de cette mesure est de 100 millions de francs.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 23.*

**Relèvement du droit de timbre sur les cartes nationales d'identité  
et les cartes de séjour des étrangers.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par votre commission.**

Le montant du droit de timbre applicable aux cartes nationales d'identité et aux cartes de séjour des étrangers est porté respectivement à 30 F et 40 F à compter du 15 janvier 1979.

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — Le Gouvernement propose de relever :

— de 18 à 30 F le droit de timbre sur les cartes nationales d'identité ;

— de 25 à 40 F le droit de timbre sur les cartes de séjour des étrangers.

Ces majorations dont la mise en vigueur est prévue au 15 janvier 1979 afin de laisser un délai suffisant après la publication de la loi de finances pour la mise en place de la mesure, procureront une **ressource supplémentaire estimée à 58 millions de francs.**

Le montant de ces droits a été majoré à quatre reprises depuis 1968, année pendant laquelle ils s'élevaient respectivement à 10 F et 15 F.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter l'article 23 sans modification.

*Article 23 bis (nouveau).*

**Relèvement des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont fixés comme suit :

Conforme.

TARIF ancien.	NOUVEAU tarif.
Francs.	
18	25
25	30
75	100
120	150
220	300

*Commentaires.* — Cet article additionnel tend à relever les **droits fixes d'enregistrement et la taxe fixe de publicité foncière.**

Ces droits s'appliquent principalement aux actes notariés. Ils ont été fixés pour la dernière fois en 1976.

Le Gouvernement a présenté cette disposition lors du débat devant l'Assemblée Nationale afin de contribuer au financement de dépenses supplémentaires, en particulier de caractère social, décidées par ailleurs.

**Le produit attendu de ce relèvement est de 80 millions de francs.**

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

### Article 24.

**Exonération de la taxe différentielle et de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur pour les voitures louées ou acquises en crédit-bail par les handicapés.**

<b>Texte proposé initialement par le Gouvernement.</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale.</b>	<b>Texte proposé par votre commission.</b>
L'exonération de taxe différentielle et de taxe spéciale sur les véhicules à moteur dont les pensionnés et infirmes bénéficient est étendue aux véhicules pris en location par ces personnes en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus avec faculté d'achat.	I. — L'exonération...  ... de deux ans ou plus.	L'exonération...  ... de deux ans ou plus.
	II. — <i>Le premier alinéa de l'article 009 A du Code général des impôts est rédigé comme suit :</i>  <i>Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, est redevable de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, au lieu et place du propriétaire.</i>	<i>Supprimé.</i>

*Commentaires.* — Le texte proposé par le Gouvernement avait pour objet d'étendre aux véhicules loués par des handicapés soit pour deux ans au moins avec faculté de rachat, soit en vertu d'un contrat de crédit-bail, l'exonération de taxe différentielle dont ceux-ci bénéficient déjà pour les véhicules qu'ils ont en pleine propriété.

L'Assemblée Nationale a modifié la rédaction initiale de cet article en assimilant aux véhicules loués en vertu d'un contrat de

**location simple, c'est-à-dire sans possibilité de rachat au terme du contrat, le régime applicable aux contrats de crédit-bail.** Cette nouvelle disposition serait applicable non seulement aux véhicules loués par les handicapés mais à la généralité des véhicules.

Il ne semble pas cependant que cette extension soit vraiment nécessaire. Elle est sans intérêt pour le Trésor et selon toute vraisemblance, n'aura pas d'incidence sur le prix de location des véhicules. Il est donc préférable que ce soit le propriétaire qui continue à acquitter la taxe différentielle dans le cas de location simple.

Votre Commission des Finances a estimé que les deux dispositions figurant respectivement au I et au II de la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale ont un objet et une portée nettement distincts.

Elle vous propose donc de supprimer le paragraphe II de cet article et de créer un article additionnel après l'article 24 reprenant les dispositions dudit paragraphe, en substituant toutefois le délai de douze mois à celui de deux ans.

Sous réserve de l'adoption de cette modification, votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

*Article additionnel (après l'article 24).*

**Versement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur par le locataire du véhicule.**

**Texte.** — Le premier alinéa de l'article 1009 A du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de douze mois ou plus est redevable de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, au lieu et place du propriétaire. »

*Commentaires.* — Le présent article additionnel résulte de la modification proposée par votre Commission des Finances à l'article 24 et tendant à mettre à part la disposition insérée par l'Assemblée Nationale concernant les véhicules faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location.

Votre Commission des Finances a toutefois, sur proposition de MM. Fosset et Descours Desacres, décidé de substituer le délai de deux ans exigible pour le contrat de location à celui de douze mois — au lieu de deux ans.

Sous réserve de l'adoption de cette modification, votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article.

Article 25.

**Reconduction en 1979 de la cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage et des dispositions concernant la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 sont reconduites pour 1979.

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — Par la présente disposition, il est proposé de **reconduire pour 1979** :

— l'article 2 de la loi de finances rectificative du 22 juin 1978 concernant l'une des mesures de financement du deuxième pacte national pour l'emploi des jeunes, celle qui consiste à **faire acquitter par les entreprises soumises à la taxe d'apprentissage une cotisation égale à 0,1 % du montant des salaires retenus dans l'assiette de cette taxe.**

Cette mesure qui aboutit à majorer de 20 % le montant de la taxe d'apprentissage devrait rapporter **520 millions de francs pour 1979.**

Compte tenu du maintien probable l'an prochain d'une situation difficile pour l'emploi des jeunes, votre commission vous propose d'adopter cette mesure ;

— l'article 3 de la loi de finances rectificative du 22 juin 1978 relatif, comme le précédent, au financement du pacte national pour l'emploi.

Il s'agit de la majoration de la participation des employeurs au financement de la formation (de 1 % du salaire à 1,1 %) et du prélèvement de 0,2 % sur cette participation pour financer le pacte national pour l'emploi.

Le produit de cette mesure est estimé à **1 140 millions de francs pour 1979.**

Votre Commission des Finances vous propose également d'adopter cet article.

## II. — RESSOURCES AFFECTÉES

### Article 26.

#### Dispositions relatives aux affectations.

Texte initialement prévu par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et Comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1979.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

*Commentaires.* — Le présent article, qui constitue une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, tend à confirmer, pour 1979, les affectations de recettes autorisées précédemment et résultant de budgets annexes et de Comptes spéciaux du Trésor, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

### Article 27.

#### Fonds spécial d'investissement routier.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1979 à 12,06 % de ce produit.</p>	<p>Le prélèvement...  ... à 12,16 % de ce produit.</p>	<p>Le prélèvement...  ... à 13 % de ce produit.</p>

*Commentaires.* — Créé par la loi de finances pour 1960 (article 77), le Fonds spécial d'investissement routier est alimenté par un prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Les travaux réalisés par le FSIR bénéficient également d'un complément de dotation du budget général (Ministère des Transports, chapitre 53-21).



Le taux de prélèvement sur le produit de la taxe intérieure est passé de 7 % en 1960 à 22,5 % en 1974, permettant progressivement de réduire l'appel au budget général pour financer les travaux.

Les relèvements successifs du montant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ont amené à réduire le taux du prélèvement en faveur du FSIR sans pour autant diminuer le montant des dotations.

Ainsi pour 1979, le relèvement du barème de la taxe intérieure, prévu à l'article 17 du présent projet de budget amène à réduire le taux du prélèvement en faveur du FSIR à 12,06 % en 1979 alors qu'il était initialement de 16,22 % en 1978 mais avait déjà été ramené à 15 % par la première loi de finances rectificative pour 1978.

Cependant, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui porte ce taux à 12,16 %.

Ce taux ne paraît pas suffisant pour permettre d'assurer une progression des dotations ; en effet, cet amendement porte les crédits de paiement du Fonds de 4 915 à 4 955 millions de francs, ce qui reste inférieur de 4,3 % aux 5 175 millions de francs votés pour 1978.

L'abondement prévu au chapitre 53-21 du Ministère des Transports est, pour sa part, en diminution, passant de 88,5 millions de francs en 1978 à 72,5 millions de francs en 1979 (— 18,1 %), l'essentiel de ces crédits provenant en réalité du Fonds européen de développement régional.

La répartition proposée des dotations du FSIR (avant l'amendement de l'Assemblée Nationale) était la suivante, comparée à celle de 1978 :

	CREDITS de paiement.		AUTORISATIONS de programme.	
	1978	1979	1978	1979
	(Millions de francs.)			
Autoroutes de liaison.....	1 305	1 275	1 410	1 250
Réseau national en rase campagne.....	1 259	1 194	1 086	1 191
Voirie nationale en milieu urbain.....	1 201	1 047	872	1 053
Réseau routier départemental.....	90	90	87	111
Réseau routier urbain.....	195	195	230	230
Réseau routier communal.....	105	145	164	140
Reconstruction de ponts.....	20	20	4	4
Frais de fonctionnement.....	26,5	26	2	2
Sécurité et circulation.....	389,5	365	341	392
Renforcements coordonnés.....	584	556	493	573
<b>Total .....</b>	<b>5 175</b>	<b>4 915</b>	<b>4 639</b>	<b>4 945</b>

Lors de l'examen de l'article 27 en commission plusieurs orateurs sont intervenus.

M. Duffaut a regretté que le taux du prélèvement soit sans cesse réduit et particulièrement en 1979. S'agissant du réseau national déclassé et transféré aux départements, il a estimé qu'il s'agissait d'un véritable transfert de charges, les départements n'ayant pas reçu les crédits destinés à faire face aux dépenses nouvelles qui leur incombent.

M. Poncelet, Rapporteur particulier pour les Comptes spéciaux du Trésor, a souligné que le FSIR n'était pas un véritable compte d'affectation spéciale et qu'il conviendrait de transférer ces crédits au budget des Transports. Il a également déploré la réduction des crédits de paiement figurant cette année au FSIR. L'abondement obtenu par l'Assemblée Nationale lui paraît insuffisant. Il a estimé que le Sénat, traditionnellement attaché à soutenir les collectivités locales, se devait d'obtenir une augmentation substantielle de ces crédits, notamment pour les tranches locales. Il a alors proposé de porter le taux du prélèvement sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers en faveur du FSIR à 13 %.

La Commission des Finances a alors suivi M. Poncelet et a adopté un amendement tendant à substituer le taux de 13 % au taux de 12,16 % dans le texte de cet article. Sous réserve de cette modification, elle vous propose de le voter.

### Article 28.

#### Création d'un budget annexe des Journaux officiels.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Il est créé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1979 un budget annexe intitulé « Journaux officiels ».	Conforme.	Conforme.
La qualité d'ordonnateur principal est conférée au directeur des Journaux officiels.		
Est abrogé l'article 4 de la loi du 28 décembre 1880 relatif au Journal officiel.		

**Commentaires.** — La direction des Journaux officiels qui édite et vend le *Journal officiel* assure également l'impression et la vente d'autres publications : le *Bulletin des Annonces légales obligatoires* (BALO), le *Bulletin officiel des Annonces civiles commerciales* (BODACC), le recueil de textes...

Jusqu'en 1978, son budget était retracé :

— en dépenses au titre du budget des services du Premier Ministre ;

— en recettes dans le document « Voies et moyens » du budget général.

Pour avoir une appréciation claire des résultats financiers du service et connaître exactement le prix de revient des publications, il est proposé, dans le présent article, de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 un budget annexe des Journaux officiels.

Ainsi, le Gouvernement entend-il répondre à une suggestion présentée par la Cour des Comptes, le projet de budget annexe des Journaux officiels pour 1979, équilibré comme il se doit, s'établit à 179 millions de francs, les recettes étant constituées par les produits de la vente des marchandises (87 millions de francs) et par une subvention d'équilibre (92 millions de francs) provenant du budget des Services généraux du Premier Ministre.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

### Article 29.

#### Réforme du prélèvement au profit des collectivités locales.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, il est institué au profit des collectivités locales et de leurs groupements un prélèvement sur les recettes de l'Etat.

II. — Le montant du prélèvement prévu au I est déterminé pour chaque année en appliquant au montant initial de l'exercice précédent le taux de progression prévisionnel du produit net de la TVA, à législation constante, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année.

Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant du prélèvement afférent à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit net de la TVA à législation constante.

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

##### Texte proposé par votre commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

III. — Le montant servant de référence à la détermination du prélèvement pour 1979 est arrêté à 28 996.5 millions de francs.

IV. — Sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 :

— l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier instituant un versement représentatif de la taxe sur les salaires, ainsi que les articles L. 234-1 à L. 234-4 du Code des communes ;

— les articles L. 234-31 à L. 234-40 du Code des communes, relatifs à la compensation de la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux cinémas ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

— les articles L. 235-1 à L. 235-3 du Code des communes instituant une participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des communes et le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour le département.

*Commentaires.* — Cet article constitue un volet important de la réforme du régime financier des collectivités locales : il prévoit l'institution d'une dotation globale de fonctionnement, par remplacement du VRTS, du prélèvement destiné à compenser la suppression des taxes sur les spectacles et des subventions pour dépenses d'intérêt général inscrites au chapitre 41-51 du budget de l'Intérieur.

S'agissant d'un prélèvement sur les ressources de l'Etat, qui affecte l'équilibre général du budget, les dispositions relatives à la création de la dotation globale de fonctionnement doivent figurer dans un projet de loi de finances, alors même que le Gouvernement soumet actuellement au Parlement un projet de loi qui fixe les conditions de répartition de cette dotation entre les diverses collectivités locales.

Les principes généraux qui gouvernent cet article sont bons ; ils confirment la mise à disposition des collectivités locales d'une ressource importante, évolutive et non affectée.

Votre Commission des Finances ne peut manquer également de souligner que cet article reprend nombre des propositions qu'elle a présentées au Gouvernement lors du débat du 20 juin dernier à la suite des travaux de son groupe d'études fiscales.

La création de la dotation globale de fonctionnement et la disparition des dispositions d'ordre général relatives au VRTS ainsi que des mesures particulières touchant la compensation de la suppression des taxes sur les spectacles et la subvention aux communes pour dépenses d'intérêt général ne font guère problème.

Le prélèvement pour 1979 est déterminé compte tenu de la valeur de ses composants en 1978, corrigé de l'indice d'augmentation prévisible du produit de la TVA pour 1979.

Toutefois, l'indexation du prélèvement sur les ressources de l'Etat effectué au profit des collectivités locales sur les recettes de TVA nettes de remboursements et de dégrèvements appelle plusieurs observations :

1° **Le choix de la TVA comme index** à la place des salaires est présenté comme favorable par le Gouvernement.

Pour 1979, la progression du VRTS, s'il était maintenu, serait de 11,8 % par rapport à 1978, tandis que la part du VRTS indexée sur la TVA augmenterait de 12,8 %.

Au total, le Gouvernement chiffre à 847 millions de francs le gain net pour les collectivités locales résultant de la nouvelle indexation.

Mais ni l'examen du passé, ni les perspectives d'avenir ne justifient une approbation totale de ce changement d'index.

Ainsi le VRTS représentera en 1979 14,4 % de la TVA ; il aurait représenté en 1974 : 13,8 % ; en 1975 : 14,6 % ; en 1976 : 13,7 % ; en 1977 : 14,4 % ; en 1978 : 14,3 %.

Pour l'avenir, il n'apparaît pas évident que les recettes de TVA, étroitement liées au taux de croissance de l'économie en valeur, progresseront plus vite que la masse salariale ;

2° **Le choix de la référence à la TVA nette des remboursements et des dégrèvements** aboutit à un rétrécissement sensible de l'assiette du prélèvement du fait notamment de l'importance des remboursements de taxes pour les opérations d'exportation, importance qui va grandissante à mesure de la part accrue du commerce extérieur dans l'activité économique ;

3° **L'adoption d'une référence du produit de la TVA à législation constante** constitue une garantie pour les ressources des collectivités locales surtout si devait s'accélérer dans l'avenir l'harmonisation des fiscalités européennes.

Mais cette mesure contient en germe la reconstitution « d'un principal fictif » pour le calcul de la dotation globale, mécanisme que le présent article a précisément pour objectif de supprimer.

Au total, les remarques précédentes ont surtout pour objet de souligner qu'il n'est pas de système idéal de dotation. Celui qui vous est proposé repose sur un choix en faveur de la stabilité et de la régularité dans l'augmentation de la ressource, qui sied bien aux conditions d'élaboration des budgets locaux.

C'est pourquoi votre commission vous en recommande l'adoption.

### Article 30.

#### Nouveau barème de la taxe additionnelle au prix des places de cinéma.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
A compter du 1 <sup>er</sup> novembre 1979, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, prévue à l'article 1621 du Code général des impôts, est perçue aux taux suivants :	Conforme.	Supprimé.
0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,85 F ;		
0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F ;		
0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,65 F ;		
0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 F et inférieur à 3 F ;		
0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,50 F ;		
0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 F et inférieur à 4 F ;		
0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,50 F ;		
0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 F et inférieur à 5 F ;		
0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 5,90 F ;		
1,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5,90 F et inférieur à 7 F ;		

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

1,35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;

1,60 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;

1,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10 F ;

1,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10 F et inférieur à 11 F ;

1,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11 F et inférieur à 11,95 F ;

2,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11,95 F et inférieur à 13 F ;

2,15 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13 F et inférieur à 14 F ;

2,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14 F et inférieur à 15 F ;

2,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 15 F et inférieur à 16 F ;

Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

*Commentaires.* — Comme l'article 12 du projet de loi, l'article 30 modifie le régime fiscal du cinéma. Ces deux articles sont d'ailleurs complémentaires.

En effet, l'abaissement du taux de TVA prévu à l'article 12 aura pour effet d'uniformiser l'aide apportée à l'ensemble de la profession par la voie fiscale, en faisant disparaître les avantages spécifiques dont bénéficient actuellement les activités de création et le cinéma d'art et d'essai.

L'objet de l'article 30 est précisément d'assurer aux salles d'art et d'essai et aux activités de création le maintien d'un avantage financier du même ordre que celui dont elles bénéficiaient auparavant. Cet article majore de quatre points la taxe additionnelle au prix des places de cinéma qui sert à alimenter le Fonds de soutien à l'industrie du cinéma, procurant **au Fonds une ressource supplémentaire de 60 millions de francs.**

Le Ministre de la Culture a tenu, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, à dissiper les inquiétudes qui avaient pu se faire jour quant à l'utilisation de ces sommes au profit des films

de télévision. Le Ministre a indiqué qu'elles ne pourraient en aucun cas servir à fausser les rapports entre la télévision et le cinéma et qu'aucun traitement privilégié ne sera accordé aux organismes de télévision. Les nouvelles ressources du Fonds serviront :

- à compenser la disparition des avantages fiscaux dont bénéficiaient antérieurement les salles d'art et d'essai ;
- à aider la production des films français de qualité ;
- à intensifier les actions en faveur des salles appartenant à la petite et moyenne exploitation.

L'incidence de cette mesure sur le prix des places serait faible : elle serait égale en moyenne à 4 % de ce prix, soit 40 centimes sur un prix d'entrée de 10 F. Rappelons que l'allégement de la TVA, procurée par les dispositions de l'article 12, est susceptible d'entraîner une baisse de 85 centimes en moyenne sur le prix des places.

Votre Commission des Finances, estimant qu'il y a lieu de procéder à une discussion commune des articles concernant le cinéma, a décidé de reporter l'article 30 en disposition additionnelle après l'article 12.

Dès lors, elle vous demande de **supprimer** le présent article devenu sans objet.

*Article 30 bis (nouveau).*

**Affectation au « Fonds national d'aide au sport »  
du prélèvement sur les sommes mises au loto.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

Un prélèvement de 1,5 % est effectué sur les sommes mises aux tirages supplémentaires de la loterie nationale dénommés Tirages du loto national.

Le produit de ce prélèvement est affecté à un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national d'aide au sport » pour financer l'aide au sport de masse.

Conforme.

*Commentaires.* — Pour financer l'aide au sport de masse, il est proposé d'instaurer une procédure d'affectation analogue à celle qui a été mise en place en 1976 pour financer le sport de haut niveau.

Dans l'hypothèse qui vous est présentée, la ressource affectée proviendrait d'un prélèvement de 1,5 % sur les sommes mises au loto ; elle pourrait atteindre 30 à 40 millions de francs en 1979.



Un nouveau compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national d'aide au sport » serait créé pour gérer cette nouvelle ressource.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article voté par l'Assemblée Nationale.

*Article additionnel après l'article 30 bis (nouveau).*

**Affectation au « Fonds national d'aide au sport »  
d'un prélèvement progressif sur certains gains réalisés au loto.**

**Texte.** — Il est institué un prélèvement progressif sur les gains réalisés à l'occasion des tirages supplémentaires de la loterie nationale dénommés « Loto national ».

Ce prélèvement est perçu sur les gains supérieurs à 120 000 F. Son taux, fixé par décret contresigné par le Ministre chargé de l'Economie et le Ministre chargé des Sports, ne peut être inférieur à 10 % ni supérieur à 30 %.

Le produit de ce prélèvement est affecté au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national d'aide au sport » pour compléter le financement de l'aide au sport de masse.

*Commentaires.* — L'article 30 bis du projet de loi de finances pour 1979 instaure un prélèvement proportionnel sur les mises au loto pour financer le sport de masse.

Cette première taxation des paris du loto semble toutefois insuffisante, notamment si nous la comparons à la taxation applicable aux autres formes de jeu, et notamment aux paris sur les courses de chevaux.

Par ailleurs, la taxation des sommes mises au loto n'affecte pas les gains des joueurs, gains dont le niveau unitaire, parfois très élevé, attire de façon abusive un nombre excessif de parieurs qu'il importe de faire contribuer à une œuvre d'intérêt général.

C'est pourquoi il vous est proposé d'instituer sur les gains unitaires élevés du loto un prélèvement progressif, qui viendrait abonder les ressources du fonds d'aide au sport de masse.

Votre commission vous propose d'adopter cette mesure.

### III. — MESURES DIVERSES

#### Article 31.

##### Détaxation des carburants agricoles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Les quantités de carburant pouvant donner lieu en 1979, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 80 000 mètres cubes d'essence et à 200 mètres cubes de pétrole lampant.	Conforme.	Conforme.

*Commentaires.* — Cette disposition traditionnelle dans les lois de finances fixe les quantités de carburants agricoles pouvant être détaxées dans l'année à venir. Cette taxation en faveur des agriculteurs qui utilisent du matériel fonctionnant avec de l'essence ou du pétrole lampant n'est accordée que si dans l'exploitation il n'existe aucun matériel analogue consommant du fuel.

La presque totalité du matériel construit actuellement fonctionne au fuel, le nombre des exploitations susceptibles de bénéficier de contingents de carburants détaxés diminue régulièrement.

Ainsi, il est proposé pour 1979 de fixer ces quantités :

— à 80 000 mètres cubes d'essence (contre 105 000 mètres cubes en 1978) ;

— à 200 mètres cubes de pétrole lampant (contre 450 mètres cubes en 1979).

La réduction qui était respectivement de 5 000 mètres cubes et de 50 mètres cubes par an dans les années précédentes s'accélère : cette fois, elle est de 25 000 mètres cubes et de 250 mètres cubes.

Le coût de cette mesure est évalué à **86,5 millions de francs pour 1979.**

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

*Article 31 bis (nouveau).*

**Harmonisation du régime des prélèvements progressifs  
sur les gains du Pari Mutuel Urbain.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

Conforme.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 sont modifiés comme suit :

« Le prélèvement supplémentaire progressif ainsi institué est applicable à toutes les formes de paris. Il est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant dix fois la mise. Son taux, par rapport aux sommes engagées, ne peut excéder 16 % et les taux cumulés des prélèvements existants et de ce prélèvement progressif ne peuvent dépasser 30 % des sommes engagées.

« Ce prélèvement supplémentaire progressif peut faire l'objet, selon les catégories de paris, de barèmes différenciés qui seront fixés par décret contresigné par le Ministre du Budget et le Ministre de l'Agriculture. »

**Commentaires.** — Le présent article a pour objet de procéder à l'harmonisation du régime des prélèvements progressifs sur les gains du PMU institués par la loi du 26 juillet 1957.

Cette harmonisation est rendue particulièrement nécessaire avec l'instauration de nouveaux types de gains beaucoup moins taxés que le pari tiercé.

Le prélèvement progressif sur les gains serait appliqué aux différents modes de paris en fonction du rapport unitaire de base, ce rapport étant déterminé après déduction des prélèvements proportionnels.

Ainsi les rapports n'excédant pas dix fois la mise ne seraient pas soumis au prélèvement progressif.

Les taux cumulés des prélèvements existants et du prélèvement progressif sur les gains ne pourraient dépasser 30 % des sommes engagées.

Votre commission vous propose d'adopter cet article voté par l'Assemblée Nationale.

## TITRE II

### Dispositions relatives aux charges.

#### Article 32.

##### Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1978 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.	Conforme.	Conforme.

*Commentaires.* — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique, qui énumère limitativement les dispositions pouvant engager l'équilibre financier des années ultérieures, ne comprend pas celles concernant par exemple les dommages de guerre, les interventions économiques ; or celles-ci ont fait l'objet cependant de textes législatifs.

Pour éviter toute contestation juridique portant sur ces textes, il est proposé, dans le présent article, d'en confirmer la validité.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

#### Article 33.

##### Majoration des rentes viagères.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — Les taux de majorations prévus par le paragraphe 1 de l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 sont ainsi modifiés :	I. — Les taux de majorations...	I. — Conforme.
Le montant de la majoration est égal à :		
34 800 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1 <sup>er</sup> août 1914 ;		

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

7 240 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 décembre 1918 ;

4 220 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;

3 720 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;

3 620 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1939 et le 31 août 1940 ;

2 160 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

1 015 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

440 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

239 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

157 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

114 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

103 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

93 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

83 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

63 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;

25 ‰ pour celle qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;

18 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;

8 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 31 décembre 1976.

II. — Dans les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

décembre 1977. ... et le

II. — Dans les articles...

... 1<sup>er</sup> janvier 1978.

II. — Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1978 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1978.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, n° 75-1278 du 30 décembre 1975, n° 76-1232 du 22 décembre 1976 et n° 77-1467 du 30 décembre 1977 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VI. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I<sup>er</sup> ci-dessus sont applicables aux rentes viagères mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Ils sont également applicables aux rentes viagères mentionnées au titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I<sup>er</sup> et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, à condition que les ressources du rentier et, le cas échéant, de son

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

III. — Les dispositions...

... au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

... présente loi.

IV. — Conforme.

V. — Conforme.

VI. — Les taux...

... 24 mai 1951,

Toutefois, l'attribution des majorations éventuelles afférentes aux rentes

**Texte proposé par votre commission.**

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

V. — Conforme.

VI. — Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

conjoint et de ses enfants à charge ne dépassent pas globalement un chiffre limite fixé par décret.

A titre transitoire, les titulaires de majorations de rentes viagères au 31 décembre 1978, qui ne remplissent pas les conditions de ressource visées ci-dessous, continueront à bénéficier de ces majorations aux taux et montants résultant de l'article 36 de la loi sus-mentionnée du 30 décembre 1977.

VII. — Dans le cas de rentes différées constituées auprès de sociétés d'assurance sur la vie, de la caisse nationale de prévoyance ou de caisses autonomes mutualistes, les taux de majoration fixés pour chaque période par le I du présent article s'appliquent aux fractions de rentes découlant des primes payées au cours de ces périodes.

Les rentes ou fractions de rentes correspondant à des primes payées après le 31 décembre 1978 et afférentes soit à des contrats de rentes individuels, soit à des adhésions à des régimes de prévoyance collective ou à des contrats de rentes collectifs, seront considérées comme ayant pris naissance à la date de mise en service de la rente.

VIII. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 sont remplacés par les taux suivants :

- Article 8 : 1 413 % ;
- Article 9 : 103 fois ;
- Article 11 : 1 660 % ;
- Article 12 : 1 412 %

IX. — L'article 14 de la loi sus-visée du 4 mai 1948, modifié en

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

constituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 sera soumise à la condition que les ressources du rentier et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants à charge ne dépassent pas globalement un chiffre limite fixé par décret. L'évolution de ce plafond sera liée à celle du minimum garanti institué par la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970.

*Supprimé.*

*Supprimé.*

VII. — Les taux...

... 1 413 %.

VIII. — L'article 14...

**Texte proposé par votre commission.**

Suppression conforme.

Suppression conforme.

VII. — Conforme.

VIII. — Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

dernier lieu par l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, est à nouveau modifié comme suit :

« Art.14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2365 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 13 850 F. »

X. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

... 13 850 F.

IX. — Les dispositions...

... 1<sup>er</sup> janvier 1979.

**Texte proposé par votre commission.**

IX. — Conforme.

*Commentaires.* — Depuis 1971, chaque loi de finances contient une disposition relative à la majoration des rentes viagères. Toutefois, pour l'exercice 1979, à côté de dispositions traditionnelles assorties de quelques améliorations, sont prévues quelques mesures nouvelles à caractère restrictif.

*1° Les dispositions traditionnelles.*

Comme pour les exercices antérieurs, le présent article prévoit pour 1979 un réajustement du barème des majorations, par application à toutes les rentes viagères constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 d'une revalorisation des arrérages de 8 % contre 9 % pour 1978.

Ces taux, qui sont à rapprocher des hausses de prix à la consommation prévues pour 1978 et 1979 et qui s'élèvent à 9,4 % et 8,8 %, laissent apparaître un certain retard par rapport à l'évolution prévue des prix au détriment des rentes viagères.

Il faut souligner cependant que jusqu'à présent la revalorisation proposée dans les projets de loi de finances n'intervenait que pour les rentes qui avaient pris naissance au moins trois ans auparavant. Pour 1978, le Parlement avait obtenu la création d'une tranche de majoration pour les rentes ayant pris naissance en 1975. Pour 1979, une nouvelle tranche de majoration est proposée pour les rentes nées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1976.



Enfin, il est proposé d'étendre aux rentes viagères privées le bénéfice du fractionnement en quatre de la tranche de majoration 1914-1940 obtenu en 1978 par le Parlement pour les seules rentes publiques. Ce fractionnement permet de limiter quelque peu l'injustice de coefficients sous-évalués et applicables à une trop longue période.

## 2° *Les mesures restrictives.*

Les majorations de rentes viagères sont financées en totalité par l'Etat en ce qui concerne la Caisse nationale de prévoyance et les caisses autonomes mutualistes et à raison de 90 % environ pour les compagnies d'assurance. La dépense consécutive passe de 315 à plus de 950 millions de francs entre 1973 et 1979. Pour limiter la croissance de cette charge budgétaire, il est présenté deux mesures :

a) Pour prétendre aux majorations de rentes du secteur public, il faudrait **ne pas atteindre** un certain plafond de **ressources**. Le rentier dont les ressources seraient inférieures à celui-ci continuerait à bénéficier des majorations de rentes. Celui dont les ressources seraient supérieures à ce plafond continuerait à bénéficier des majorations votées l'an dernier, mais ne verrait pas sa rente revalorisée à partir de 1979 :

b) Pour les **rentes constituées par versements échelonnés dans le temps**, c'est-à-dire les rentes différées, il est proposé un nouveau mode de calcul des majorations de rentes viagères. Jusqu'à présent, pour le calcul des majorations, une rente est fractionnée en autant de parties correspondant aux primes payées dans le passé. A chacune de ces fractions est appliqué le coefficient de majoration correspondant à la période où la prime a été versée.

Si le nouveau mode de calcul proposé avait été retenu, les fractions de rentes correspondant à des primes payées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 auraient été majorées dans les conditions précitées. En revanche, les fractions de rentes correspondant à des primes payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979 se seraient vu appliquer le coefficient correspondant à la date de mise en service de la rente.

Repoussé par l'Assemblée Nationale en première délibération, cet article a été finalement adopté en seconde délibération compte tenu des modifications apportées par amendement du Gouvernement sur les points suivants :

1° Au titre *des dispositions traditionnelles*, il a été créé une nouvelle tranche de majoration au bénéfice des rentes nées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1977. Le coût de cette mesure serait de l'ordre de huit millions de francs.

2' Au titre *des dispositions restrictives* :

— La condition de ressource instituée en ce qui concerne les rentes publiques ne s'appliquera que pour les nouveaux contrats de rentes conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Elle n'est pas opposable pour le calcul de la revalorisation des rentes antérieures à cette date. Fixée par décret, l'évolution de son montant maximum sera liée à l'évolution du SMIC :

— Le paragraphe VII de l'article 33 du projet de loi de finances est supprimé. Le Gouvernement s'est rallié à l'avis de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale de ne rien modifier aux conditions de majoration des rentes différées dans l'attente des résultats d'une mission d'étude confiée à la Cour des comptes.

Votre commission des finances vous demande d'adopter cet article sans modification.

## TITRE III

### Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

#### Article 34.

##### Equilibre général du budget.

###### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Pour 1979, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'Etat A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

###### A. — Opérations à caractère définitif.

###### BUDGET GÉNÉRAL.

	Ressources.	Plafond des charges.	(En millions de francs.)
<b>Ressources :</b>			
Ressources brutes ...	482 085		
<i>A déduire : rem- boursements et dégrèvements d'impôts .....</i>	<i>— 36 200</i>		
Ressources nettes .....	445 885		
<b>Dépenses :</b>			
<b>Dépenses ordinaires civiles :</b>			
Dépenses brutes.....	364 177		
<i>A déduire : rem- boursements et dégrèvements d'impôts .....</i>	<i>— 36 200</i>		
Dépenses nettes.....	327 977		

###### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Pour 1979...

	Ressources.	Plafond des charges.	(En millions de francs.)
Ressources brutes .....	482 232		
Ressources nettes .....	446 032		
Dépenses brutes .....	364 165		
Dépenses nettes .....	327 965		

###### Texte proposé par votre commission.

I. — Pour 1979...

	Ressources.	Plafond des charges.	(En millions de francs.)
Dépenses brutes .....	364 164		
Dépenses nettes .....	327 964		

<b>Dépenses civiles en</b>		
capital .....	38 897	
Dépenses militaires ..	92 241	
<b>Total des dépenses du budget général .....</b>	<b>459 115</b>	

**COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

Ressources .....	11 339	
<b>Dépenses :</b>		
<b>Dépenses ordinaires</b>		
civiles .....	5 229	
<b>Dépenses civiles en</b>		
capital .....	5 731	
Dépenses militaires...	199	
<b>Total des dépenses .....</b>	<b>11 159</b>	
<b>Excédent des ressources des comptes d'affectation spéciale.</b>	<b>180</b>	
<b>Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale.</b>	<b>457 224</b>	<b>470 274</b>

**BUDGETS ANNEXES**

Imprimerie nationale .....	869	869
Journaux officiels .....	179	179
Légion d'honneur .....	52	52
Ordre de la Libération.....	2	2
Monnaies et médailles.....	647	647
Postes et télécommunications...	80 804	80 804
Prestations sociales agricoles....	31 891	31 891
Essences .....	2 025	2 025
<b>Totaux (budgets annexes) .....</b>	<b>116 489</b>	<b>116 489</b>
<b>Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....</b>	<b>13 050</b>	

<b>Dépenses civiles en</b>		
capital .....	38 868	
<b>Total des dépenses du budget général .....</b>	<b>459 074</b>	

Ressources .....	11 417	
<b>Total des dépenses .....</b>	<b>11 237</b>	

<b>Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale.</b>	<b>457 449</b>	<b>470 311</b>
---	----------------	----------------

<b>Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....</b>	<b>12 862</b>	
--	---------------	--

<b>Total des dépenses du budget général .....</b>	<b>459 073</b>	
---	----------------	--

<b>Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale.</b>	<b>457 449</b>	<b>470 310</b>
---	----------------	----------------

<b>Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....</b>	<b>12 861</b>	
--	---------------	--

**Texte proposé initialement par le Gouvernement.**

**B. — Opérations à caractère temporaire.**

**COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR**

	Ressources.	Plafond des charges.
	(En millions de francs.)	
Comptes d'affectation spéciale...	76	205
	Ressources	Charges
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré.	719	»
Fonds de déve- loppement économique et social...	2 261	4 455
Autres prêts...	360	1 225
Totaux (comptes de prêts) .....	3 340	5 680
Comptes d'avances .....	59 405	51 484
Comptes de commerce (charge nette) .....	»	74
Comptes d'opérations moné- taires (ressources nettes).....	»	— 1 412
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»	730
<b>Totaux (B) .....</b>	<b>62 821</b>	<b>64 771</b>
Excédent des charges tempo- raires de l'Etat (B).....	1 950	
Excédent net des charges..	15 000	

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

Ressources.	Plafond des charges.
(En millions de francs.)	

Excédent net des charges.. 14 812  
II et III. — ... Conforme.

**Texte proposé par votre commission.**

Excédent net des charges.. 14 811  
II et III. — ... Conforme.

II. — Le Ministre de l'Economie est autorisé à procéder, en 1979, dans des conditions fixées par décret :

- à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la Dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie est autorisé à donner en 1979 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 5.

**Amendement :** Supprimer cet article.

### Art. 10.

**Premier amendement :** Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Pour l'imposition des revenus de 1978 et de 1979, la limite prévue... (le reste sans changement).

**Deuxième amendement :** Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Ce même montant constituera, pour l'imposition des revenus de 1978 et de 1979, la limite prévue... (le reste sans changement).

### Art. 10 bis.

**Amendement :** Supprimer cet article.

*Article additionnel (après l'article 12).*

**Amendement :** Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Eu égard, notamment, aux dispositions de l'article 12-I (2<sup>e</sup> alinéa) de la présente loi modifiant le régime fiscal des salles d'art et d'essai, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, prévue à l'article 1621 du Code général des impôts, est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979, perçue aux taux suivants :

0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,85 F ;  
0,30 F pour les places dont le prix est égal au supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F ;  
0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,65 F ;  
0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 F et inférieur à 3 F ;  
0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,50 F ;  
0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 F et inférieur à 4 F ;  
0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,50 F ;  
0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 F et inférieur à 5 F ;  
0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 5,90 F ;  
1,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5,90 F et inférieur à 7 F ;  
1,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;  
1,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;

1,50 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10 F ;  
1,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10 F et inférieur à 11 F ;  
1,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11 F et inférieur à 11,95 F ;  
2 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11,95 F et inférieur à 13 F ;  
2,15 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13 F et inférieur à 14 F ;  
2,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14 F et inférieur à 15 F ;  
2,45 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 15 F et inférieur à 16 F ;

Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

### Art. 13.

**Amendement :** Supprimer cet article.

### Art. 24.

**Amendement :** Supprimer le paragraphe II de cet article.

#### *Article additionnel (après l'article 24).*

**Amendement :** Après l'article 24, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 1009 A du Code général des impôts est rédigé comme suit :

Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de douze mois ou plus est redevable de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur au lieu et place du propriétaire.

### Art. 27.

**Amendement :** A la fin de cet article, remplacer le taux de  
... 12,06 %  
par celui de  
... 13 %.

### Art. 30.

**Amendement :** Supprimer cet article.

#### *Article additionnel (après l'article 30 bis) (nouveau).*

**Amendement :** Après l'article 30 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il est institué un prélèvement progressif sur les gains réalisés à l'occasion des tirages supplémentaires de la Loterie nationale dénommés « Loto national ».

Ce prélèvement est perçu sur les gains supérieurs à 120 000 F. Son taux, fixé par décret contresigné par le Ministre chargé de l'Economie et le Ministre chargé des Sports, ne peut être inférieur à 10 % ni supérieur à 30 %.

Le produit de ce prélèvement est affecté au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national d'aide au sport » pour compléter le financement de l'aide au sport de masse.